

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DU

HAUT
DOUBS



**SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
(SCOT)
DU PAYS DU HAUT-DOUBS**

**3 / Le document d'orientation et d'objectifs
(DOO)**

Document arrêté

le 1^{er} décembre 2022

SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DU
HAUT
DOUBS

22, rue Pierre Déchanet
25300 PONTARLIER
T / 03 81 46 59 17

Le Document d’Orientation et d’Objectifs est structuré en 12 axes. En effet, pour faciliter la mise en œuvre du SCoT dans le cadre des documents d’urbanisme communaux ou intercommunaux : carte communale, Plan Local d’Urbanisme (PLU) ou Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi). Il est structuré en plusieurs axes avec une entrée plutôt thématique sans reprendre la structuration en trois axes du PADD¹.

Les prescriptions sont numérotées et « titrées » de 1 à 54 pour mieux s’identifier. Le nombre de recommandations est limité pour rendre le SCoT du Pays du Haut-Doubs le plus prescriptif possible.

¹ Projet d’Aménagement et de Développement Durables

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
AXE 1 > VIVRE DANS UN CADRE DE VIE AGRÉABLE	5
Prescription n° 1 : Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne.....	6
Prescription n° 2 : Préserver les éléments de patrimoine remarquable et le patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs.....	6
Prescription n° 3 : Limiter le mitage par une urbanisation en continuité.....	7
Prescription n° 4 : Développer l’urbanisation selon la typologie des villages du Haut-Doubs	8
Prescription n° 5 : Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs	15
Prescription n° 6 : Préserver les sites touristiques visibles depuis les routes à fort enjeu paysager	16
Prescription n° 7 : Requalifier et valoriser les entrées de territoire.....	16
Prescription n° 8 : Traiter les entrées de ville et de bourg et les points noirs paysagers	17
AXE 2 > PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS DU HAUT-DOUBS	20
Prescription n° 9 : Limiter fortement l’urbanisation des milieux naturels remarquables.....	21
Prescription n° 10 : Préserver et valoriser la nature ordinaire	23
Prescription n° 11 : Intégrer la trame verte dans les documents locaux.....	24
Prescription n° 12 : Préserver la trame bleue.....	28
AXE 3 > S’ALIMENTER EN EAU ET GÉRER LES EFFLUENTS DANS LE HAUT-DOUBS	31
Prescription n° 13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité.....	32
Prescription n° 14 : Sécuriser l’approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau potable	34
Prescription n° 15 : Rechercher de nouvelles ressources.....	35
Prescription n° 16 : Adapter les capacités d’assainissement à l’urbanisation future.....	36
Prescription n° 17 : Gérer les ressources du sol et du sous-sol.....	38
Prescription n° 18 : Gérer les déchets et favoriser l’économie circulaire.....	39
AXE 4 > VIVRE DANS UN CADRE DE VIE SAIN DANS LE HAUT-DOUBS	41
Prescription n° 19 : Prendre en compte les risques naturels	42
Prescription n° 20 : Limiter l’exposition aux risques technologiques et miniers.....	44
Prescription n° 21 : Réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques	45
AXE 5 > MOBILISER L’ÉNERGIE NATURELLE DU HAUT-DOUBS	46
Prescription n° 22 : Accompagner l’amélioration de la performance énergétique du bâti.....	47
Prescription n° 23 : Capitaliser sur l’exemplarité énergétique des collectivités.....	48
Prescription n° 24 : Favoriser la production d’énergies renouvelables et de récupération	49
AXE 6 > ORGANISER LE MAILLAGE POUR MIEUX SE DÉPLACER DANS LE HAUT-DOUBS	52
Prescription n° 25 : Valoriser l’écomobilité dans les projets d’infrastructures de transport routières structurantes du territoire.....	55
Prescription n° 26 : Conforter les infrastructures et services ferroviaires.....	57
Prescription n° 27 : Pérenniser les transports en commun routiers.....	58
Prescription n° 28 : Développer le covoiturage et mailler le territoire	58
Prescription n° 29 : Mailler le territoire d’itinéraires « doux » et sécurisés	59
Prescription n° 30 : Urbaniser de manière à limiter les déplacements.....	60
Prescription n° 31 : Appuyer le développement du territoire sur le réseau numérique	60
AXE 7 > SE LOGER DANS LE HAUT-DOUBS	61
Prescription n° 32 : Répartir la production de logements	62
Prescription n° 33 : Assurer une production diversifiée de logements	63
Prescription n° 34 : Organiser la production du bâti résidentiel.....	65
Prescription n° 35 : Définir des densités brutes cohérentes avec l’armature territoriale	68
Prescription n° 36 : Estimer une enveloppe foncière maximale dédiée au développement résidentiel et mixte	69
Prescription n° 37 : Améliorer la qualité des aménagements	71
AXE 8 > PRODUIRE DANS LE HAUT-DOUBS	72
Prescription n° 38 : Pérenniser les espaces forestiers et la filière bois.....	73

Prescription n° 39 :	Pérenniser l’activité agricole.....	74
Prescription n° 40 :	Développer les circuits courts.....	76
AXE 9 > ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LE HAUT-DOUBS		77
Prescription n° 41 :	Prioriser le développement économique dans les cœurs de bourg.....	78
Prescription n° 42 :	Organiser le développement économique	78
Prescription n° 43 :	Structurer les zones d’activité économique	80
Prescription n° 44 :	Maintenir les activités présentes par la mixité des ZAE	83
Prescription n° 45 :	Définir des enveloppes foncières pour le développement économique au sein des sites dédiés	83
Prescription n° 46 :	Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux	84
AXE 10 > CONSOMMER DANS LE HAUT-DOUBS		86
Prescription n° 47 :	Organiser l’aménagement commercial futur	87
Prescription n° 48 :	Localiser des activités commerciales et artisanales	88
AXE 11 > SE SOIGNER, ÉTUDIER ET SE CULTIVER DANS LE HAUT-DOUBS.....		90
Prescription n° 49 :	Structurer l’implantation d’équipements et de services.....	91
Prescription n° 50 :	Localiser les équipements et les services.....	91
Prescription n° 51 :	Identifier les projets d’équipements et de services futurs	92
AXE 12 > DÉCOUVRIR LE HAUT-DOUBS.....		94
Prescription n° 52 :	Accompagner le développement touristique et de loisirs	94
Prescription n° 53 :	Organiser l’implantation des équipements touristiques et de loisirs.....	95
Prescription n° 54 :	Programmer la création d’Unités Touristiques Nouvelles (UTN)	95

AXE I > VIVRE DANS UN CADRE DE VIE AGRÉABLE

Prescription n° 1 : Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne

Les **paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne du Haut-Doubs** sont les silhouettes villageoises, alpages, estives, prés-bois, formations karstiques telles que les dolines, affleurements rocheux, pelouses sèches, tourbières, mares, éléments rocheux (falaises), le patrimoine géologique (ex : gorges du défilé d’Entre-Roches), les prairies à forte biodiversité ou encore les murs de pierre sèche autour des prairies (*Chartes des PNR² du Haut-Jura et du Doubs Horloger*).

Ces paysages doivent faire l’objet d’une **préservation**. Les documents locaux les identifient et limitent l’impact des constructions nouvelles sur ces éléments paysagers.

Les communes du PNR du Doubs Horloger, au travers de leurs documents locaux, identifient et préservent les affleurements rocheux, préservent, recréent ou restaurent les haies, bosquets et murs de pierres sèches autour des prairies et mettent en valeur et préservent le patrimoine géologique des gorges du défilé d’Entre-Roches.

Cette prescription s’inscrit en compatibilité avec la Loi Montagne.

Prescription n° 2 : Préserver les éléments de patrimoine remarquable et le patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs

a- Le patrimoine remarquable protégé au titre des monuments historiques

Les **éléments de patrimoine remarquable avec une protection au titre des monuments historiques** (inscription ou classement) sont protégés pour asseoir l’identité du territoire du Haut-Doubs.

b- Le patrimoine local non protégé au titre des monuments historiques

La rénovation du patrimoine local doit répondre aux aspirations nouvelles (ex : garage, ouvertures) tout en ne dénaturant pas le bâtiment.

Le patrimoine bâti local du Haut-Doubs se caractérise par des maisons pastorales (de différent volume, isolée ou plus/moins accolée) se présentant sur rue en pignon ou en gouttereau avec une particularité locale la galerie dit « Souleret », des chalets d’alpages ou sa similitude avec les granges d’été, le grenier fort, des hameaux (ex : hameau de Chantegrue), des bâtiments publics comme les écoles ou les mairies, des anciennes gares, des églises au clocher comtois, des fruitières (coopératives fromagères), des jardins clos par un mur, des lavoirs, des fontaines, des réservoirs d’eau, ...

Les éléments de patrimoine local ne faisant pas l’objet d’une protection au titre des monuments historiques **sont identifiés, conservés et mis en valeur** dans les documents d’urbanisme locaux :

² Parc Naturel Régional

- Par une inscription graphique ;
- Par un règlement adapté, dont l’objectif est de ne pas démolir ce patrimoine et de le rénover sans le dénaturer par une valorisation des matériaux locaux (bardages traditionnels, enduits à la chaux...).

Les communes du PNR du Haut-Jura identifient les sites sonores répertoriés sur leur territoire en les mentionnant comme espaces sensibles dans leurs documents de planification, et en préservent la qualité.

Recommandation : Le changement de destination de certains éléments de patrimoine (bâtiments agricoles anciens par exemple), peut être envisagé lorsque celui-ci permet sa préservation de façon pérenne. Les communes identifieront les éléments bâtis qui pourront faire l’objet de cette mesure, et justifieront ce choix dans les documents d’urbanisme locaux.

Prescription n° 3 : Limiter le mitage par une urbanisation en continuité

Cette prescription s’inscrit en compatibilité avec la Loi Montagne.

a- Caractériser les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et écarts bâtis

Les documents d’urbanisme locaux déterminent les **bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles** selon les définitions suivantes :

- **Bourg** : entité principale ou éventuellement secondaire des communes du pôle-centre, des bourgs-centres structurants et des pôles de proximité en référence à l’armature territoriale ;
- **Village** : entité principale ou éventuellement secondaire des communes identifiées comme « village » par l’armature territoriale ;
- **Hameaux** : 8 à 20 habitations regroupées (entre 15 et 30 mètres de distance entre chaque construction) dont l’implantation se situe à l’écart de la centralité du village et de toute autre implantation bâtie ou aménagée. L’élément fondateur est très souvent une ferme ;
- **Groupe de constructions traditionnelles** : 3 à 8 constructions regroupés (entre 15 et 30 mètres de distance entre chaque construction) et en lien avec une activité rurale existante ou passée (ex : bâtiment agricole, chalet d’alpage, ferme en gouttereau, scierie, habitation en lien avec l’activité agricole...).

Par ailleurs, sur le territoire de montagne du Haut-Doubs, **l’écart bâti ou isolé** est très fréquent. Il est constitué de moins de 3 constructions en lien ou non avec une activité rurale existante ou passée (activité de production et de transformation agricole, activité forestière).

b- Urbaniser en priorité en densification au sein de l’espace urbanisé

Le développement de l’urbanisation est à prévoir **en priorité par densification au sein de l’espace urbanisé du bourg, du village, du hameau ou des groupes de constructions traditionnelles.**

Ce développement doit toutefois permettre de conserver les coupures naturelles entre les différentes entités de la commune et entre communes.

c- Définir et intégrer le principe de continuité

La continuité est définie au regard de 4 critères :

- > Les distances entre bâtiments ;
 - > La densité, la forme et la logique d’urbanisation (surface de la zone à urbaniser par rapport à la taille de l’emprise bâtie actuelle) ;
 - > Les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques (rupture physique liée à une rivière ou une pente) ;
 - > La présence ou non de voies et de réseaux.
-

Les documents d’urbanisme locaux intègrent le **principe de continuité** et organisent l’urbanisation future en conséquence.

Les documents d’urbanisme locaux délimitent les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d’habitations existants en continuité desquels une extension de l’urbanisation est prévue (*Article L122-6 du Code de l’Urbanisme*).

d- Urbaniser en continuité du bâti en dernier recours

L’urbanisation est à programmer **en continuité de l’espace urbanisé** afin de limiter le mitage :

- L’**extension de l’espace urbanisé en continuité des bourgs et des villages** est rendue possible en dernier recours, une fois que toutes les autres options ont été épuisées (mobilisation de l’existant, densification de l’espace urbanisé).
- L’**extension de l’urbanisation en continuité des hameaux, des groupes de constructions traditionnelles et des écarts bâtis** est possible exclusivement pour le développement d’une activité rurale (activité de production et de transformation agricole, activité forestière).

S’il s’avère que des solutions d’urbanisation en continuité ont été recherchées mais qu’elles se sont révélées impossibles à mobiliser, il est possible de déroger au principe d’urbanisation en continuité. Une **étude de discontinuité** est alors à prévoir dans le cadre de l’élaboration ou de la révision du document d’urbanisme communal ou intercommunal, conformément aux articles L122-7 et R122-1 du Code de l’Urbanisme.

Prescription n° 4 : Développer l’urbanisation selon la typologie des villages du Haut-Doubs

Sur le Haut-Doubs, l’implantation du bâti dans les communes est influencée par la topographie du territoire.




Différents types de villages se distinguent en fonction des entités géographiques du territoire : le village de plateau, le village de fond, le village de clairière, le village de pente et le village de sommet ou crête.

Pour chacun de ces types de village, des prescriptions paysagères et des principes d’aménagement sont détaillés ci-après :

a- Les villages de plateau

Villages : Arc-sous-Cicon, Bannans, Bulle, Dompierre-les-tilleuls, Doubs, Frasne (plateau de Frasne), Granges-Narboz (plaine d’Arlier), Houtaud, Les Fourgs, Levier (plateau de Levier), Sombacour, Sainte-Colombe, Pontarlier.

Au travers des documents locaux, le développement des villages de plateau doit permettre de :

- Prioriser le développer en densification de l’espace urbanisé ; 
- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des villages ;
- Maintenir les espaces naturels, agricoles et forestiers fonctionnels entre les espaces urbanisés des villages ; (1)
- Prévenir l’urbanisation linéaire le long des routes et valoriser la fonction de découverte des paysages depuis les principaux axes routiers ;
- Favoriser l’urbanisation du second bandeau tout en veillant à ne pas perturber le premier plan frontal du village ; (2) 
- Favoriser l’urbanisation entre les branches et de façon concentrique (densités plus fortes au centre qu’en périphérie) ; (3) 
- Identifier les éléments naturels et géographiques structurants (haies, ruisseaux, ripisylves, reliefs...) définissant les limites à l’urbanisation et les protéger ; (4)
- Traiter et aménager les lisières urbaines afin qu’elles participent à l’insertion paysagère du bâti, en respectant leur inscription dans une géographie et une trame historique, tout en cherchant à y apporter de nouveaux usages (promenade, corridor de biodiversité, lien ville-campagne, loisirs...).



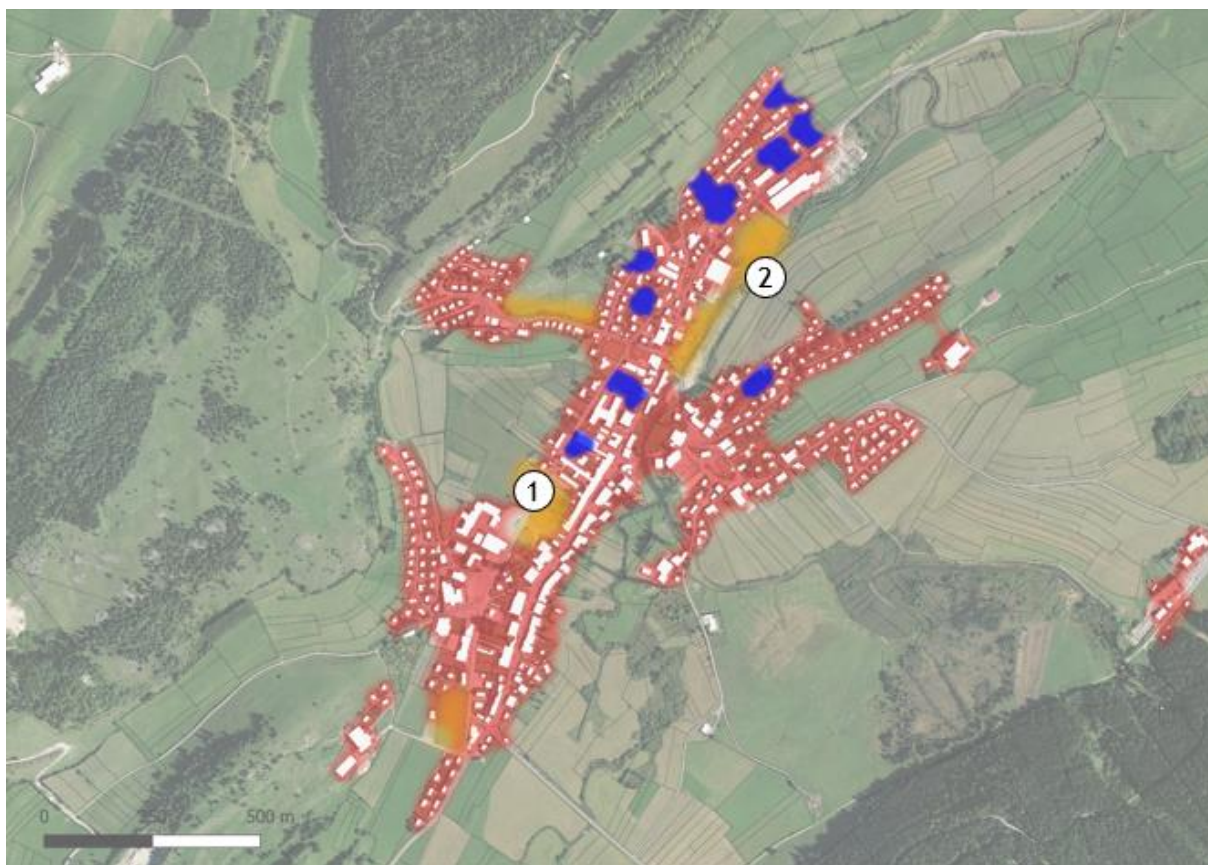
Exemple : Arc-sous-Cicon

b- Les villages de fond (val, combe, cluse, ...)

Villages : Bians-les-Usiers, Bugny, Chapelle-d’Huin (petite combe), Chapelle-des-Bois, Chaux-Neuve, Courvières, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Goux-les-Usiers, La Cluse-et-Mijoux, Verrières-de-Joux, La Chaux (combe), La Longeville, La Rivière-Drugeon, Labergement-Sainte-Marie, Mouthe, Chatelblanc, Petite-Chaux, Gellin, Montbenoît, Les Villedieu, Rondefontaine, Reculfoz, Sainte-Colombe, Verrières-de-Joux (Val de travers).

Au travers des documents locaux, le développement des villages de fond doit permettre de :

- Prioriser le développer en densification de l’espace urbanisé ;
- Identifier les cônes de vue, maîtriser et renforcer l’intégration paysagère à proximité ;
- Développer en profondeur plutôt qu’en longueur le long des voies de liaison intercommunale, afin de préserver les coupures d’urbanisation ; (1)
- Favoriser l’urbanisation du second bandeau tout en veillant à ne pas perturber le premier plan frontal du village. (2)



Exemple : Mouthe

c- Les villages de clairière

Villages : Bonnevaux, Evillers, Montperreux, Montflovin, Septfontaines, Vaux-et-Chantegrue, Villers-sous-Chalamont.

Autres villages pouvant être associés à un village clairière : Malpas, Remoray-Boujeons, Le Crouzet.

Au travers des documents locaux, le développement des villages de clairière doit permettre de :

- Prioriser le développer en densification de l’espace urbanisé ; ■
- Conforter la lisibilité des fronts bâtis et des silhouettes des villages ;
- Maintenir les coupures vertes entre les espaces urbanisés des villages ;
- Prévenir l’urbanisation linéaire le long des routes et valoriser la fonction de découverte des paysages depuis les principaux axes routiers ;
- Favoriser l’urbanisation entre les branches et de façon concentrique (densités plus fortes au centre qu’en périphérie) ; (1) ■
- Maintenir des coupures franches entre la ceinture forestière et les villages de manière à conserver les espaces de pâturages liées à l’activité agricole ; (2)
- Identifier les éléments naturels et géographiques structurants (haies, ruisseaux, ripisylves, reliefs...) définissant les limites à l’urbanisation et les protéger ; (3)
- Traiter et aménager les lisières urbaines afin qu’elles participent à l’insertion paysagère du bâti, en respectant leur inscription dans une géographie et une trame historique, tout en cherchant à y apporter de nouveaux usages (promenade, corridor de biodiversité, lien ville-campagne, loisirs...).



Exemple : Villers-sous-Chalamont

d- Les villages de pente

Villages : Arçon, Aubonne (petite pente), Chaffois, Dommartin, Gilley, Gevresin, La Planée, Montbenoît, La Longeville, Chaon (commune de Montperreux), Chapelle-d’Huin, Métabief, Saint-Antoine, Touillon-et-Loutelet, Villeneuve-d’Amont, Vuillecin, Pontarlier (en partie), Les Granges-Narboz, Saint-Point-Lac, Remoray-Boujeons, Malbuisson (pente du lac), Maisons-du-Bois-Lièvreumont (en partie), Les Hôpitaux-Neufs, Les Grangettes, Les Alliés, Jougne, Hauterive-la-Fresse.

Au travers des documents locaux, le développement des villages de pente doit permettre de :

- Prioriser le développer en densification de l’espace urbanisé ;
- Identifier les cônes de vue, maîtriser et renforcer l’intégration paysagère à proximité ;
- Privilégier les nouvelles implantations en épaisseur pour conserver une cohérence d’ensemble et veiller à la bonne intégration dans la pente des bâtiments (1) ;
- Favoriser l’urbanisation entre les branches et de façon concentrique (densités plus fortes au centre qu’en périphérie). (2)



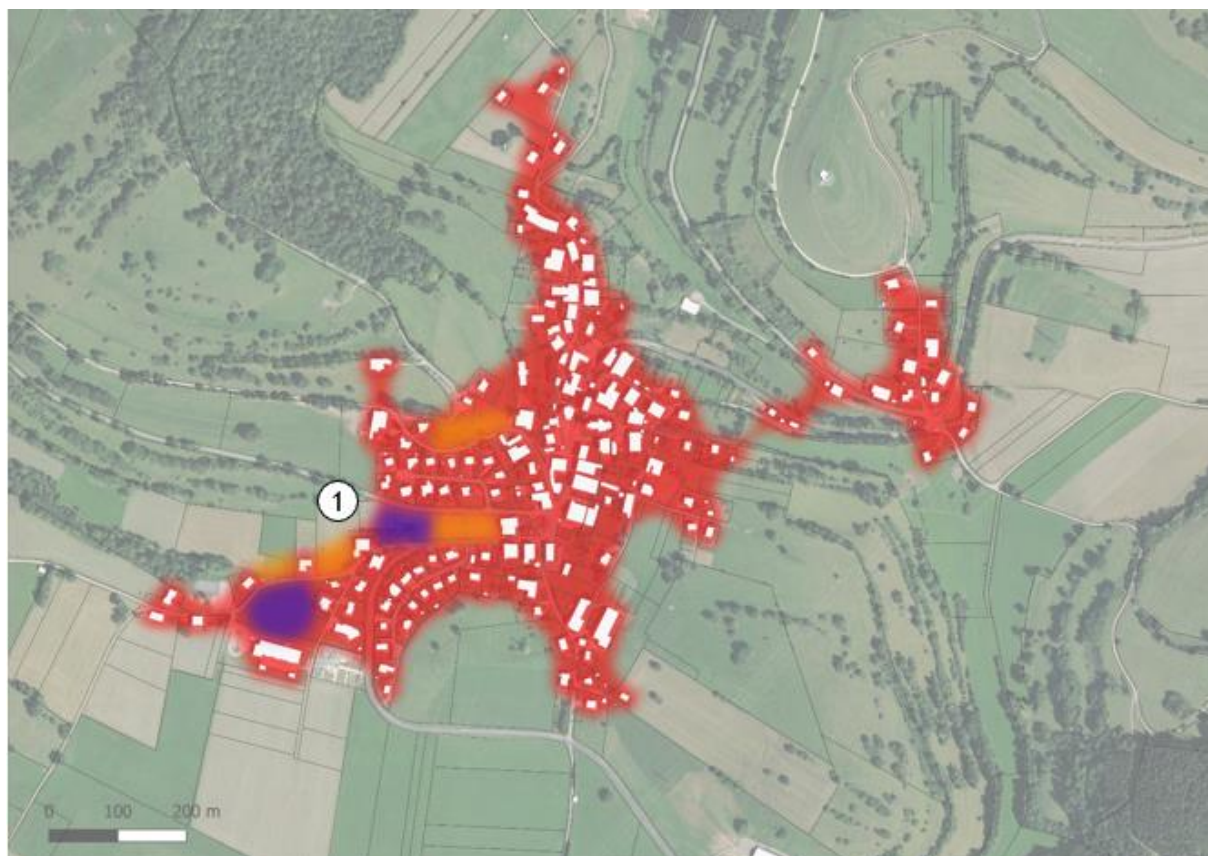
Exemple : Saint-Point-Lac

e- Les villages de sommet ou de crête

Village : Ouhans.

Au travers des documents locaux, le développement des villages de sommet ou de crête doit permettre de :

- Privilégier une urbanisation en dents creuses et prévenir la mutation du bâti pour une meilleure intégration paysagère ; (1)
- Faire évoluer les villages de sommet tout en conservant leurs spécificités et leur identité ;
- Canaliser le développement des villages sommet afin d’éviter d’étendre l’urbanisation sur les versants ;
- Identifier les cônes de vue, maîtriser et renforcer l’intégration paysagère à proximité ;



Exemple : Ouhans

Prescription n° 5 : Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs

a- Favoriser le traitement paysager des abords de la RN 57

Les **cônes de vues sur le paysage lointain** sont préservés notamment ceux sur les principaux sites touristiques du territoire (traversée de la ville de Pontarlier, vue sur le Château et le Fort de Joux, Métabief) mais également sur le patrimoine bâti local (ferme pastorale).

Un traitement paysager aux abords de l’axe est à envisager en matière de réglementation de la publicité. Pour cela, les collectivités élaborent un règlement local de publicité (RLP) communal ou intercommunal. (Cf. prescription n°46 « Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux »)

En l’absence de RLP(i), la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans les communes des PNR du Haut-Jura et du Doubs Horloger (article L.581-8 du Code de l’Environnement).

Recommandations : Une attention particulière doit être portée aux **paysages et aménités locales visibles** depuis la RN 57 E 23, axe structurant et traversant du territoire du Haut-Doubs.

b- Définir une zone tampon en bordure de voies classées à grande circulation

La route nationale 57 mais également la route départementale 437 sont **classées route à grande circulation**. Elles sont concernées par la mesure de sauvegarde destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure des voies classées à grande circulation. [Amendement Dupont – article L111-1-4 du code de l’urbanisme]

Une bande inconstructible de 75 mètres de part et d’autre de l’axe routier est instituée en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette interdiction peut être dérogée et de nouvelles règles d’implantation peuvent être fixées quand « le plan local d’urbanisme, ou un document d’urbanisme en tenant lieu, [...] comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l’urbanisme et des paysages. » [article L.111-1-6 du Code de l’urbanisme].

Cette interdiction ne s’applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d’exploitation agricole et aux réseaux d’intérêt public.

Prescription n° 6 : Préserver les sites touristiques visibles depuis les routes à fort enjeu paysager

Des routes à fort enjeu paysager permettent de partir à la découverte des différents sites touristiques :

- > RN 57 au col de Jougne, à La Cluse, au niveau de la traversée de Pontarlier ;
- > La RD 437 le long des lacs de Saint-Point et Remoray.

(Cf. carte « Image du Territoire » page 18)

Les documents d’urbanisme préservent les vues offertes depuis **les routes à fort enjeux paysager identifiées par le SCoT**. Ils affinent et complètent localement l’**identification de ces axes à fort enjeux**.

Les vues offertes sur les différents sites touristiques depuis ces axes sont préservées. Le long des portions de routes identifiées à forts enjeu paysager :

- En dehors des espaces urbanisés, **toute nouvelle construction est interdite au sein de séquences paysagères remarquables** identifiées par les documents d’urbanisme. L’extension limitée des bâtiments existants reste toutefois possible ;
- Au sein des espaces urbanisés, l’implantation des ouvrages techniques, des aires de stationnement, de stockage ou de dépôt en façade des voies est limitée. **Ces éléments sont à positionner en arrière des constructions, en veillant à réduire les impacts perçus depuis la voirie** (plantations, murets, ...).

Prescription n° 7 : Requalifier et valoriser les entrées de territoire

Les entrées de territoire transmettent la première image donnée du Pays du Haut-Doubs.

Les entrées du territoire à valoriser ou à requalifier sont les suivantes :

- > Depuis le « Petit Paris » (RN 57, depuis la commune Les Premiers Sapins) ;
- > La Source de la Loue (RD 67, Ouhans) ;
- > Le Défilé d'Entre Roches (RD 437, route de Morteau) ;
- > Depuis les Verrières (RD 67b /frontière / Les Verrières de Joux) ;
- > Depuis L’Auberson (RD 6/frontière / Les Fourgs) ;
- > Depuis Vallorbe (RN 57/frontière/Jougne) ;
- > Châtelblanc (RD 437/Jura) ;
- > Bonnevaux (RD 47 / Jura) ;
- > Villeneuve-d’Amont (RD 72) ;
- > Labergement-du-Navois (commune de Levier) (RD 9).

(cf. carte « Image du Territoire » page 18)

Les collectivités **requalifient et valorisent en priorité la qualité des entrées de territoire identifiées par le SCoT, et en identifient localement de nouvelles** nécessitant un traitement paysager et urbanistique :

- Lorsque l’entrée de territoire s’effectue par la traversée d’un espace urbanisé, les transitions douces entre espaces bâtis et espaces ouverts doivent être respectées (plantation de haies, implantation du bâti, intégration architecturale, etc.)
- Lorsque l’entrée de territoire s’effectue en dehors d’un espace urbanisé, un effet de « porte » est à rechercher en jouant sur la végétation et les ouvertures sur le grand paysage.

Par ailleurs, les documents d’urbanisme doivent **préserver les vues offertes sur le patrimoine naturel et culturel de montagne** (cf. prescription n°1 « Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne »).

Prescription n° 8 : Traiter les entrées de ville et de bourg et les points noirs paysagers

a- Identifier les entrées de ville et de bourg à requalifier

Les entrées de ville ou de bourg structurantes sont les suivantes :

- > Pontarlier/Doubs ;
- > Pontarlier-sud (« Les Rosiers ») ;
- > Les Hôpitaux-Neuf/Jougne (au niveau de l’Intermarché et du ATAC) ;
- > Jougne-Sud (« Les Tavins ») ;
- > Bulle (zone d'activité) ;
- > Labergement-Sainte-Marie (au niveau de la maison de la Réserve) ;
- > Mouthe (au niveau de la scierie) ;
- > Métabief (entrée nord, le long de la RD9).

(cf. carte « Image du Territoire » page 18)

Ces **entrées de ville ou de bourg structurantes** doivent être requalifiées en priorité ou valorisées.

Les documents d’urbanisme locaux peuvent identifier à leur échelle **d’autres entrées de communes à requalifier ou à valoriser**, notamment les zones d’activité situées en entrée de ville (cf. prescription n°46 « Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux »).

b- Préserver la qualité des entrées de ville et de bourgs et assurer les transitions entre la route et la rue

Afin de préserver la **qualité des entrées de ville et des entrées de bourg** et **assurer les transitions entre la route** (paysages ouverts, paysages forestiers) **et la rue** (paysages bâtis fermés), les documents d’urbanisme locaux :

- Limitent les extensions de l’urbanisation par une identification des limites urbaines ;
- Favorisent l’insertion architecturale et paysagère des nouvelles constructions (front bâti, façade végétale, volumétrie, recul, orientation du faitage, implantation par rapport à la topographie, implantation de la publicité (règlement local de publicité communal ou intercommunal), préservation des fenêtres paysagères non bâties, ...) ;
- Préservent la silhouette urbaine ou villageoise (ligne d’horizon, perspectives, ...),

- Prévoient les transitions paysagères entre espaces naturels et espaces bâtis (haies, vergers, perspectives, pentes, coupures paysagères...);
- Intègrent l’organisation des mobilités (accès/sorties, accessibilité tous modes, desserte interne, partage de l’espace public, etc.).

c- Traiter les points noirs paysagers

Les points noirs paysagers sont principalement des bâtis et des infrastructures fortement impactant tels que des réseaux, des friches, des sites de dépôts déchets et matériaux, etc. Ils se situent en général en entrée de commune.

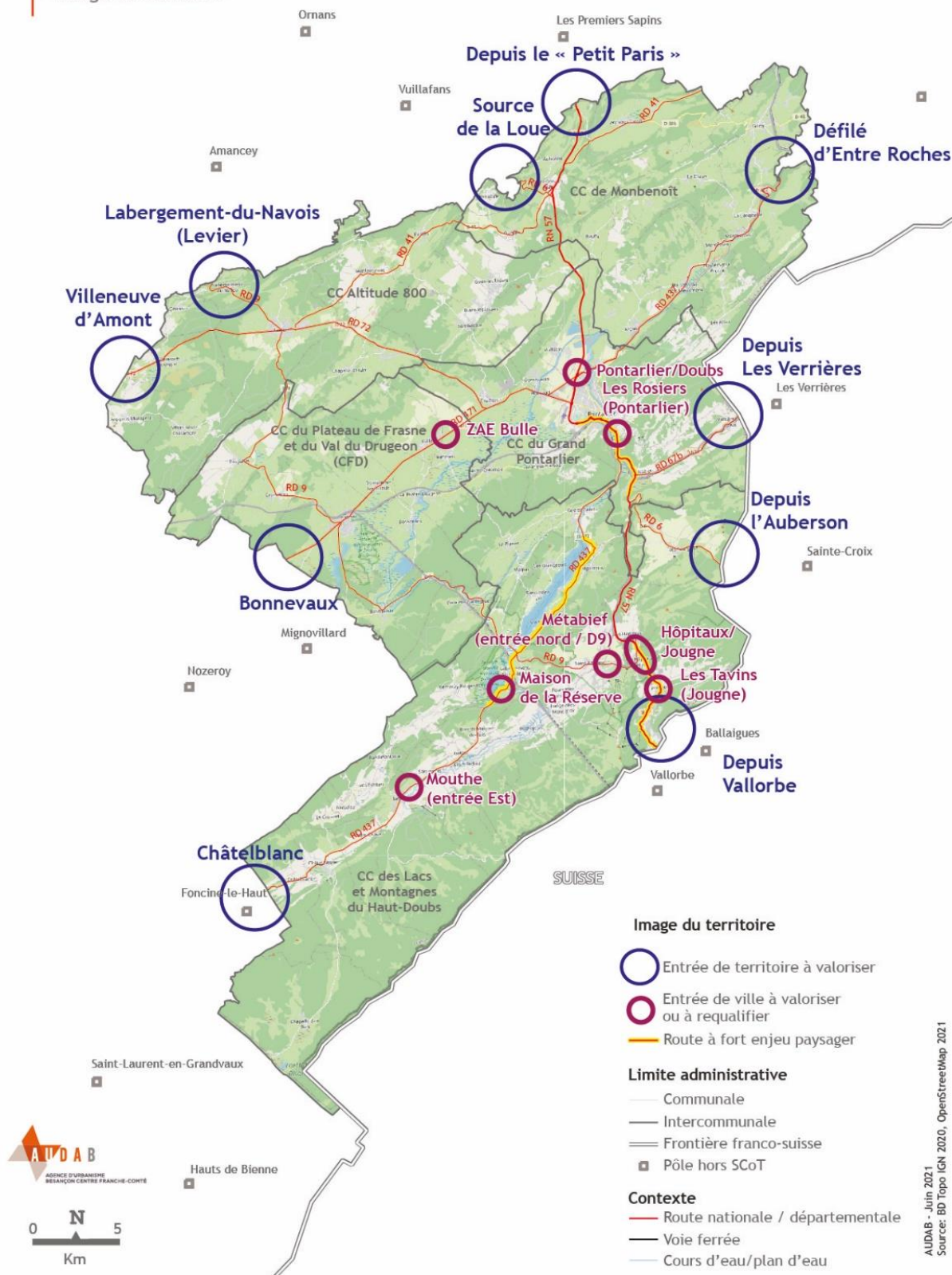
Les points noirs paysagers sont à requalifier sur le territoire du Haut-Doubs. Les documents d’urbanisme locaux les identifient localement.

Les communes concernées par les Chartes du PNR du Haut-Jura et du Doubs Horloger requalifient et résorbent les points noirs paysagers. Au travers de leurs documents d’urbanisme locaux, ces communes :

- Limitent la dégradation des co-visibilités en maintenant la végétation autour et au sein des villages et hameaux ;
- Recréent des transitions entre les espaces bâtis, agricoles et forestiers ;
- S’appuient sur la trame paysagère existante pour les extensions nouvelles ;
- Prévoient une « réparation paysagère » ou « revégétalisation » pour compenser les extensions existantes ;
- Les communes du PNR du Doubs Horloger doivent réhabiliter les points noirs polluants par un programme annuel de nettoyage (dolines comblées, décharges sauvages), et protéger les sites vulnérables par la recherche de solutions locales au recyclage des déchets.

SCOT du Pays du Haut Doubs

« Image du territoire »



Carte des entrées de territoire à valoriser et des entrées de ville à valoriser ou à requalifier

AXE 2 > PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS DU HAUT-DOUBS

Prescription n° 9 : Limiter fortement l’urbanisation des milieux naturels remarquables

a- Identifier les milieux remarquables

Les milieux naturels remarquables du territoire sont :

- > les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ;
- > le site RAMSAR ;
- > les sites Natura 2000 ;
- > les réserves naturelles régionales et nationales ;
- > les zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;
- > les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) (périmètres proches) ;
- > les réserves biologiques intégrales ;
- > les espaces naturels sensibles ;
- > les espaces gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) ;
- > les tourbières non intégrées à un périmètre de protection existant ;
- > les zones humides ;
- > Les forêts à tétras identifiées par le PNR du Haut-Jura ;
- > les prairies à forte biodiversité identifiées par le PNR du Doubs Horloger.

Par ailleurs, le PNR du Doubs Horloger identifie comme espaces naturels remarquables les pelouses sèches et les pelouses à forte biodiversité.

Cf. carte des espaces naturels remarquables page 21

Les documents locaux identifient et localisent l’ensemble des milieux naturels remarquables : ces secteurs sont systématiquement **classés en zone naturelle « N » ou zone agricole « A », accompagnés de prescriptions spécifiques de protection.**

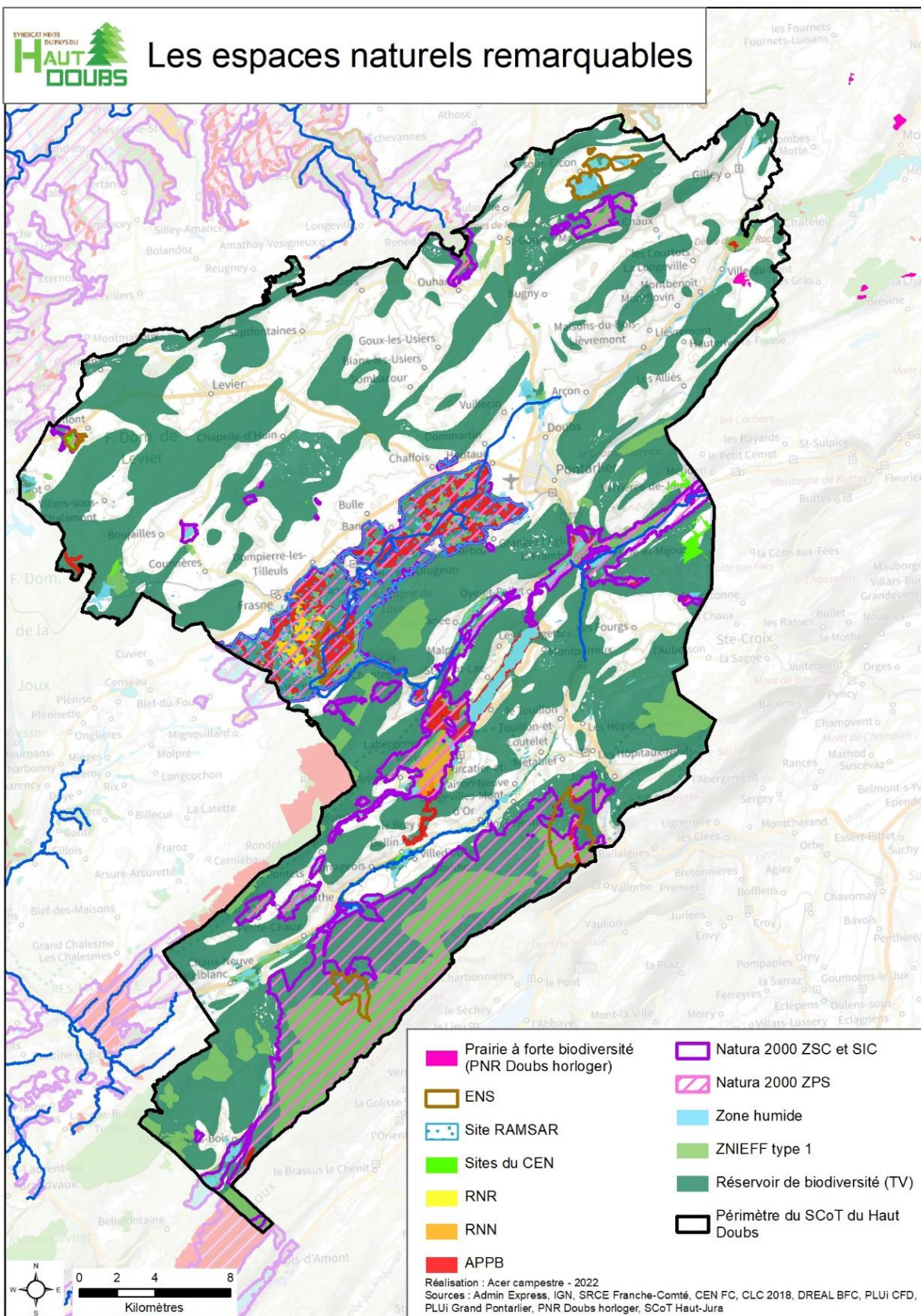
Au-delà de leur fonction biologique, la protection des milieux naturels remarquables doit également être encouragée pour leur rôle primordial en matière de recyclage des gaz à effet de serre (GES). Les milieux comme les forêts, les prairies et les zones humides sont particulièrement concernés.

b- Préserver les milieux remarquables

L’urbanisation dans ces milieux naturels remarquables est limitée à :

- Des aménagements légers visant une valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs exceptés dans les espaces les plus fragiles où la fréquentation doit être maîtrisée.
- Des projets d’intérêt général (soumis à une Déclaration d’Utilité Publique). Ces derniers doivent néanmoins appliquer la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » pour prendre en compte au maximum les sensibilités du milieu naturel.

La **réhabilitation et l’extension limitée des bâtiments existants restent possibles**, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité et à la fonctionnalité des milieux qui ont conduit à son classement. (*Cf. prescription 11 « Intégrer la trame verte dans les documents locaux »*)



c- Protéger les zones humides

Le SAGE³ Haut-Doubs Haute Loue (dans son PAGD⁴ et son règlement) **protège les zones humides de toute urbanisation, imperméabilisation, ainsi que de toutes installations, ouvrages ou travaux** soumis à la Loi sur l’eau, à l’exception de raisons impératives d’intérêt public majeur et des opérations concourant à la restauration de l’état écologique de la zone humide. Dans ces derniers cas, le principe « réduire, compenser » s’applique en prévoyant dans le même bassin versant hydraulique :

- soit la restauration et/ou remise en état d’une surface de zones humides existantes ;
- soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et en matière de biodiversité, et ce à hauteur d’une valeur guide de l’ordre de 200 % de la surface perdue.

Dans toutes les communes du Pays du Haut-Doubs, l’ouverture à l’urbanisation de zone AU dans le cadre des plans locaux d’urbanisme est conditionnée à la réalisation d’investigations conformément à la réglementation en vigueur sur les zones humides.

En zones U de PLU et au sein des zones de constructions autorisées des cartes communales :

- Les milieux humides répertoriés dans les inventaires régionaux encadrés par le Pôle Milieux Humides de Bourgogne Franche-Comté sont investigués au regard de la réglementation en vigueur ;
- Une investigation complémentaire doit être réalisée sur les parcelles ou unités foncières supérieures à 1 000 m² en dehors des milieux humides répertoriés. (*Loi sur l’eau*).

Prescription n° 10 : Préserver et valoriser la nature ordinaire

La nature en ville, ou nature ordinaire, joue un rôle important de conservation des liens entre la nature présente dans les espaces urbanisés et en dehors. Elle permet également de valoriser le paysage urbain, mais aussi de garantir le confort thermique et hydrique des populations, particulièrement dans un contexte de changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur urbains ICU).

La biodiversité ordinaire intègre des milieux naturels ne relevant pas d’un habitat géré (Natura 2000, ENS, ...), préservé (APPB, RNN, RNR, ...) ou inventorié (ZNIEFF de type 1 ou 2).

Au travers de leurs documents d’urbanisme, les collectivités valorisent le paysage urbain en :

- Identifiant les éléments de biodiversité ordinaire comme les haies, bosquets, vergers et alignements d’arbres ;
- Définissant le niveau de préservation à appliquer pour ces éléments selon les sensibilités de ces milieux, leurs fonctions écologiques et/ou hydrauliques, leur rôle en tant qu’îlot de fraîcheur, etc.) ;
- Appliquant la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

³ Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ Plan d’Aménagement et de Gestion Durable

Les communes veillent à préserver les espaces de nature en ville et les éléments végétaux existants au sein des espaces publics (arbres ponctuels, alignements d’arbres, espaces de pleine terre plantés, espaces libres, etc.), en apportant un arbitrage éclairé au regard des enjeux de densification de la commune.

Prescription n° 11 : Intégrer la trame verte dans les documents locaux

a- Les continuités écologiques de la trame verte

La trame verte du Pays du Haut-Doubs intègre les sous-trames des milieux forestiers, des milieux herbacés, des milieux agricoles en mosaïque paysagère, des milieux humides et des milieux xériques (pelouses sèches).

Les continuités écologiques identifiées à l’échelle du Haut-Doubs s’articulent autour des réservoirs de biodiversité (lieu d’habitat et de reproduction des espèces) et des corridors écologiques permettant le lien entre les différents réservoirs de biodiversité. Les réservoirs de biodiversité intègrent les cœurs de biodiversité identifiées par la Charte du PNR du Haut-Jura et les sites d’intérêt écologique majeur du PNR du Doubs Horloger.

Lors de l’élaboration ou de la révision des documents d’urbanisme locaux, les collectivités identifient et préservent :

- **Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques** identifiées à l’échelle du SCoT et à traduire plus finement à l’échelle communale et intercommunale ;
- **Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques complémentaires** à ceux définis par le SCoT identifiés localement et présentant un potentiel écologique avéré (étude naturaliste, etc.).

Deux types de corridors écologiques sont identifiés pour assurer la fonctionnalité de la trame verte à l’échelle du territoire et en lien avec les territoires voisins :

> Les corridors à préserver ;

> Les corridors à restaurer pour lesquels une remise en bon état est nécessaire pour assurer la continuité écologique.

Sont différenciés les corridors régionaux des corridors locaux. Les corridors régionaux présentant un intérêt fort pour la trame verte et bleue régionale et les corridors locaux pour un intérêt plus local.

La nature des sous-trames identifiées sur la carte « La trame verte » est précisée dans l’EIE du SCoT.

Voir carte « La trame verte » page 26.

Les documents d’urbanisme locaux traduisent les corridors écologiques identifiés par le SCoT :

- **Corridors à préserver** : le bon fonctionnement écologique des corridors doit être maintenu en assurant par exemple la perméabilité des sols ou encore le maintien des éléments naturels agroécologiques, etc. La séquence « Eviter-Réduire-Compenser » doit être appliquée dans le cadre de leur gestion. Par exemple, l’arrachage de haies ou de bosquets, doit être compensé à hauteur de 1 pour 1 ;

- **Corridors à restaurer** : les espaces nécessaires à la **mise en œuvre d’opérations de restauration écologique** doivent être identifiés. Les compensations écologiques sont orientées prioritairement vers les corridors identifiés comme « à restaurer ».

Lorsque les documents locaux identifient des corridors écologiques complémentaires, ils les caractérisent et les intègrent de la même manière.

Par ailleurs, les documents d’urbanisme identifient les corridors écologiques connectant le territoire de la commune ou de l’intercommunalité avec les territoires voisins.

Les réservoirs de biodiversité de la trame verte sont rendus inconstructibles au titre de milieux naturels remarquables du territoire. (cf. prescription n°9 « *Limiter fortement l’urbanisation des milieux naturels remarquables »*).

b- Organiser l’urbanisation future en intégrant la trame verte et bleue

Afin de limiter les **dysfonctionnements de la trame verte et bleue au regard de l’urbanisation**, le développement de l’urbanisation doit être orientée de façon à ne pas perturber le fonctionnement du réseau écologique. (cf. prescription n°5 « *Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs »*)

Dans le cadre de l’aménagement de nouveaux secteurs d’urbanisation et dans les secteurs en contact avec des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques, des **espaces de transition** sont intégrés entre les milieux urbanisés et les espaces liés à la trame verte ;

c- Limiter, voire réduire la fragmentation des continuités écologiques

Afin de limiter les dysfonctionnements liés aux infrastructures de transport (circulation dense, aménagements non franchissables, ...), **la création de passages à faune peut permettre de restaurer des corridors quand leur fonctionnalité est altérée.**

- Sur le territoire du Haut-Doubs, les franchissements d’infrastructure sont à envisager **en priorité sur la RN 57, la RD 72 et la RD 437** (cf. *carte de la trame verte page 23*). La création de passage à faune peut être affectée à un emplacement réservé (ER) pour équipement public quand la précision de l’emplacement le permet ;
- Lors de réalisation de nouvelles infrastructures de transport, les conditions de réalisation d’ouvrage de franchissement pour la faune doivent être intégrées. Les abords des passages à faune sont rendus inconstructibles.

Par ailleurs, le règlement des documents d’urbanisme doit favoriser les déplacements de la faune et de la flore, comme par exemple en réglementant les clôtures de manière à les rendre perméables.

Recommandation : Pour une meilleure insertion aux projets d’aménagement, la trame verte doit être envisagée comme un **réseau** au même titre que les réseaux d’eau, d’électricité, etc.

d- Préserver la trame noire

Cette trame est complémentaire aux continuités écologiques relatives à la Trame Verte et Bleue.

La « trame noire » est une sous trame de la Trame Verte et Bleue où la pollution lumineuse est inexistante ou limitée. L’éclairage artificiel existant y est adapté aux espèces sensibles aux nuisances lumineuses. La règle n°25 du SRADDET BFC considère la pollution lumineuse comme une source de fragmentation des

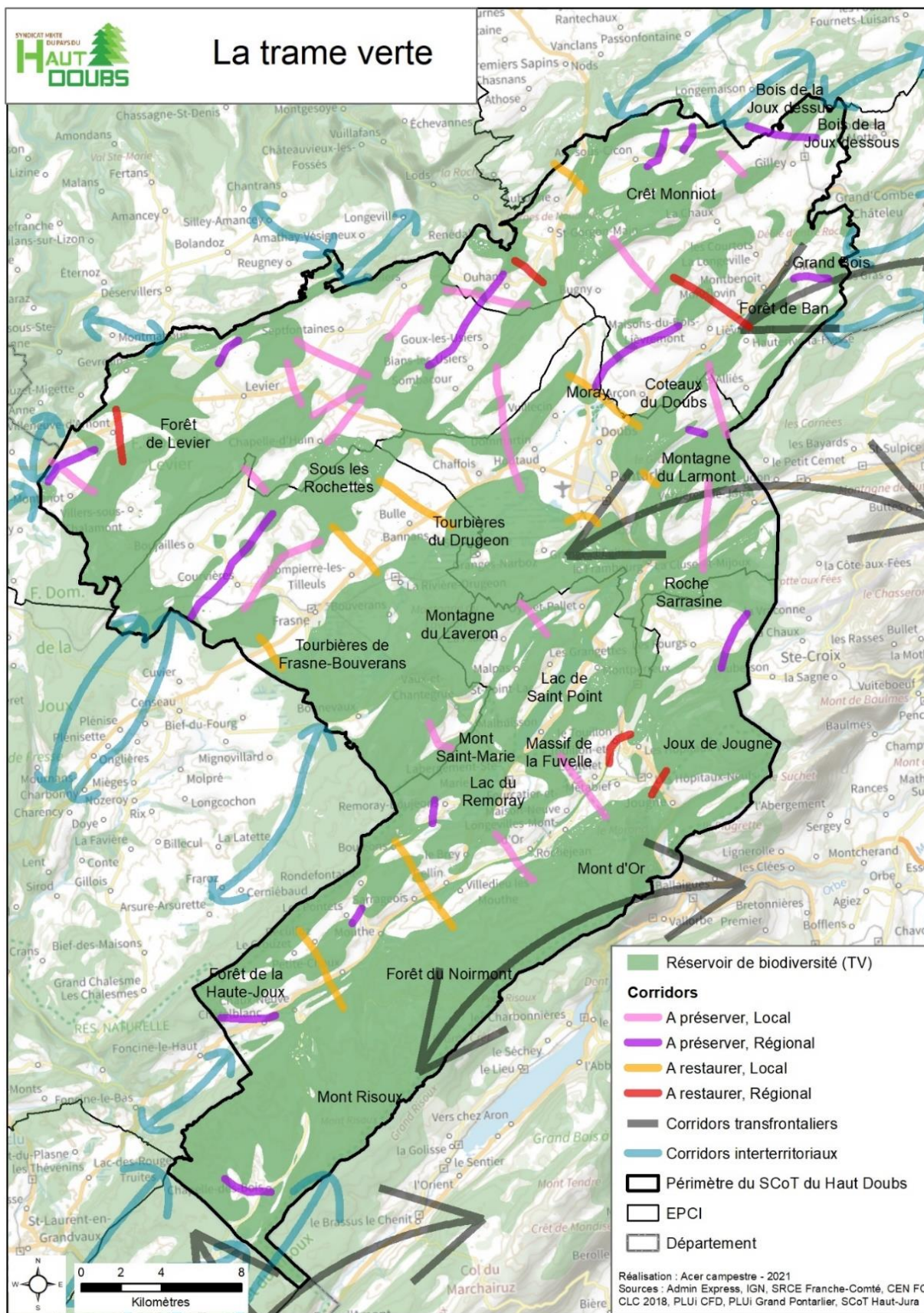
milieux, au même titre que d’autres éléments fragmentant de la TVB (urbanisation, infrastructures de transport).

Au titre de la trame noire, les documents d'urbanisme intègrent les prescriptions relatives aux réservoirs de biodiversité de la trame verte.

Des **réservoirs de biodiversité complémentaires** à ceux définis par le SCoT identifiés localement et présentant un potentiel écologique avéré (étude naturaliste, etc.) sont également traduits dans le cadre des documents d’urbanisme locaux.

Recommandation : Dans le cadre de leur politique locale en matière d’éclairage public, les collectivités sont incitées à limiter l’éclairage public sur les espaces de corridors écologiques et d’opter pour des lampadaires n’émettant pas de flux lumineux vers le ciel.

Par ailleurs, des politiques publiques de gestion économe des espaces, de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, de bonne qualité architecturale et paysagère des aménagements urbains, de réduction des déplacements ou encore d’amélioration des performances énergétiques du bâti concourent à réduire la pollution lumineuse et son impact sur la biodiversité.



Prescription n° 12 : Préserver la trame bleue

Les continuités écologiques aquatiques intègrent les réservoirs de biodiversité linéaires (cours d’eau) et surfaciques (plans d’eau, zones humides) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les réservoirs biologiques du SDAGE⁵ et les cours classés en liste 1 et 2. Les autres cours d’eau et zones humides sont également intégrés car ils participent à la trame bleue du territoire. Dans le cadre de la trame bleue, les réservoirs de biodiversité sont également des corridors écologiques.

Les documents d’urbanisme, les projets d’urbanisme et d’infrastructures identifient les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) et intègrent les prescriptions ci-après pour les préserver :

a- Définir une bande tampon inconstructible le long des cours d’eau

Les cours d’eau du territoire constituent des continuités écologiques privilégiées. A ce titre, **une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable** est définie de part et d’autre du lit mineur du cours d’eau lorsque cette bande tampon est non construite et non imperméabilisée. Cette **bande tampon est d’une largeur minimum de 5 mètres** et elle peut être étendue au cas par cas au regard des conclusions des études menées sur le fonctionnement des cours d’eau. Les reconstructions à l’identique sont autorisées, sauf prescription contraire d’un document réglementaire de prévention des risques (ex : PPR⁶).

Cf. prescription n°19 « Prendre en compte les risques naturels ».

Les nouveaux ouvrages susceptibles de constituer un obstacle à l’écoulement sont interdits, à l’exception des travaux et ouvrages nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes vis-à-vis du risque inondation. Par ailleurs, les travaux et ouvrages nécessaires à l’exploitation hydroélectrique sont autorisés à condition qu’ils soient perméables pour la faune piscicole.

b- Préserver les milieux humides

La **préservation des milieux humides** s’inscrit selon le principe « éviter, réduire, compenser » du fait de la fragilité de ces milieux.

Est entendu par milieu humide : « *une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l’eau. Un milieu humide peut être ou avoir été en eau, inondé ou gorgé d’eau de façon permanente ou temporaire. L’eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.* »⁷

c- Préserver les berges non aménagées des lacs, plans d’eau, mares et étangs

Le comblement des berges non aménagées des lacs, plans d’eau, mares et étangs est proscrit.

Les berges des plans d’eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. (*Loi Montagne*).

⁵ Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux

⁶ Plan de Prévention des Risques

⁷ Source : *eaufrance.fr*

A titre dérogatoire, le SCoT détermine que **les plans d’eau naturels de moins de deux hectares** sont considérés comme de faible importance et sont, de fait, exemptés de cette protection. Il appartient aux documents d’urbanisme locaux :

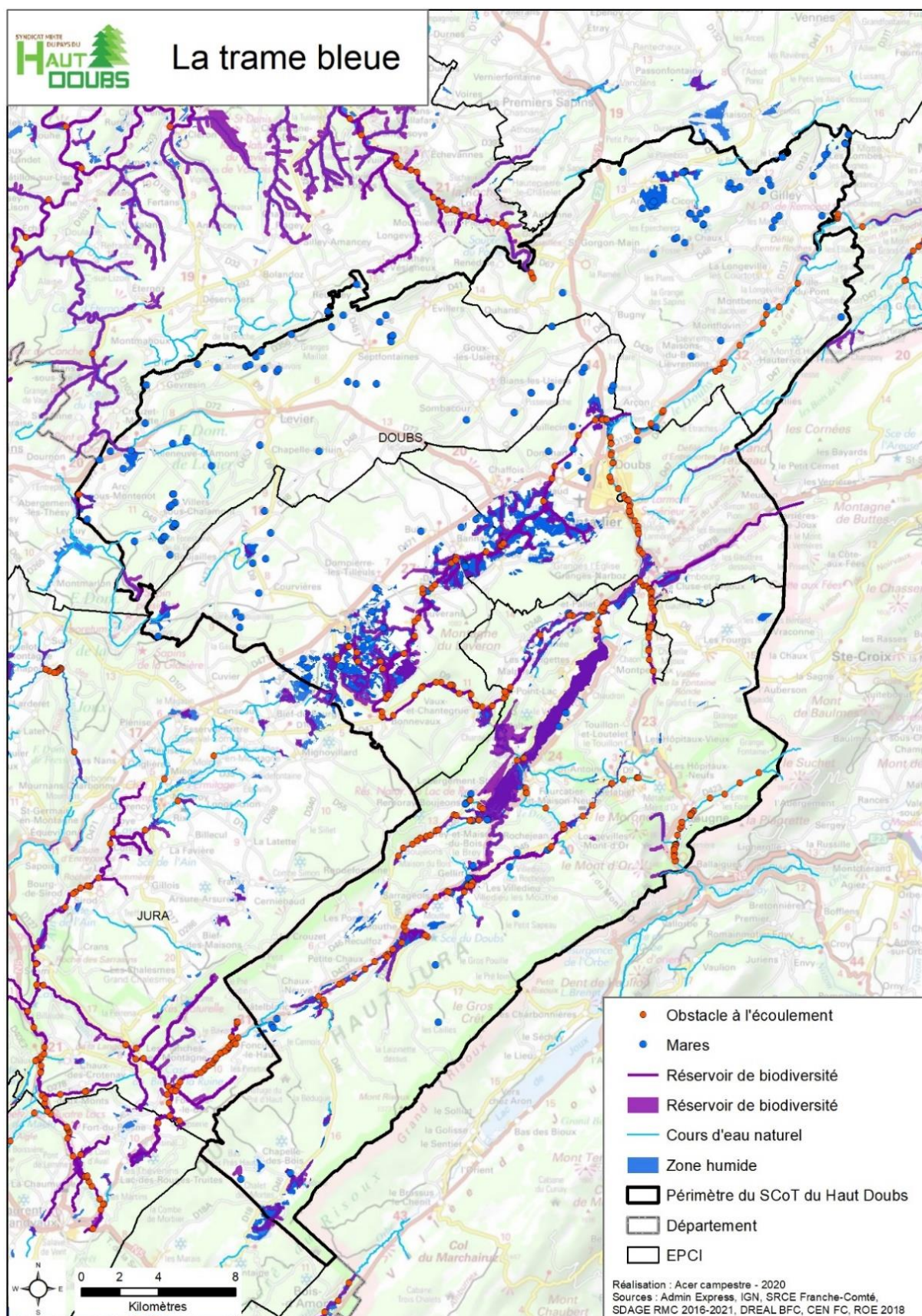
- D’identifier les plans d’eau dont la rive doit être protégée au regard de la Loi Montagne ;
- D’identifier les plans d’eau artificiels de faible importance (de moins de 2ha) qu’ils entendent exempter de protection en application de la Loi Montagne ;
- De définir, dans les conditions prévues à l’article L122-14 du code de l’urbanisme, les constructions et aménagements pouvant être autorisés au droit des rives protégées. A ce titre, les plateformes de stockage du bois, vouées à se développer sur le territoire (effets des sécheresses et du scolyte sur les forêts d’épicéas du Haut-Doubs) peuvent être envisagées à proximité des plans d’eau existants afin de limiter le recours à l’eau potable pour l’arrosage des grumes. Toutefois, l’autonomie des aires de stockage de bois doit être envisagée avec un circuit d’eau fermé.

Les constructions sur les berges non concernées par cette exclusion sont fortement réglementées (*Article L122-13 du Code de l’Urbanisme*).

d- Protéger les forêts alluviales et les ripisylves

Les forêts alluviales et les ripisylves contribuent au bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, et à l’atteinte et au respect des objectifs environnementaux (bon état et maintien de la biodiversité via la fixation des nutriments, la protection des sols, le dépôt des sédiments, l’effet peigne pour les embâcles, la régulation de la température, fonction de corridor écologique ...), à la tenue des berges et au ralentissement des crues, permettant de limiter les problèmes d’érosion. Elles jouent un rôle essentiel vis-à-vis de l’atteinte et du maintien du bon état écologique, et de l’adaptation au changement climatique.

Les **forêts alluviales et les ripisylves existantes doivent être protégées de toute dénaturation** (coupe et arrachage interdits), à l’exception de travaux autorisés sur le cours d’eau (restauration écologique, ...) ou de travaux d’entretien de la rive. Lorsque la ripisylve est absente, des actions de restauration doivent être réalisées, avec des variétés végétales locales et adaptées.



AXE 3 > S’ALIMENTER EN EAU ET GÉRER LES EFFLUENTS DANS LE HAUT- DOUBS

Prescription n° 13 : Préserver la ressource en eau, en quantité et en qualité

a- La responsabilité du territoire

Avec la source du Doubs et de la Loue, le Pays du Haut-Doubs a une responsabilité majeure pour les territoires en aval en matière de qualité de l’eau par une limitation des pollutions et en matière de quantité d’eau en faisant des économies de prélèvement de la ressource en eau.

Des coopérations avec les territoires en aval doivent être menées au sein de bassin versant du Doubs pour que chaque territoire ait accès à une eau de bonne qualité et en quantité suffisante.

b- Identifier les ressources stratégiques du territoire

Les ressources stratégiques majeures concernées sur le Haut-Doubs sont :

- > Plateau de Gilley - Les Combes (n°16) ;
- > Source Baume Archée (n°14) ;
- > Puits Champ de Vaux (n°19) ;
- > Puits Houtaud Sud / Contour de Bise / Dommartin (n°18) ;
- > Nappe Arlier entre Champ de Vaux et Contour Bise (n°22) ;
- > Nappe Drugeon entre La Rivière Drugeon et St Colombe (n°23) ;
- > Puits Vau les Aigues (n°24) ;
- > Puits Tourbière (n°32) ;
- > Source de l’Ain et La Papeterie (n°4) ;
- > Synclinal Val de Saint-Point (n°11) ;
- > Sources Schlumberger Grande source Bleue (n°2) ;
- > Source Martin (n°7) ;
- > Synclinal Val de Rochejean – Métabief (n°10) ;
- > Sources du Tunnel du Mont d’Or et La Creuse (n°8) ;
- > Source de la Saine (n°5) ;
- > Source du Doubs (n°9) ;

Elles concernent surtout les secteurs autour de Pontarlier pour la nappe de l’Arlier et les communes de la CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs pour le massif du Jura.

Sur ces secteurs, les flux de pollution doivent être maîtrisés et les usages doivent être respectueux des milieux naturels et de la biodiversité.

c- Protéger les ressources stratégiques actuelles et futures

Les captages actuellement exploités sont protégés strictement en mettant en œuvre les moyens réglementaires et fonciers nécessaires à cette protection. **Une zone tampon classée** en zone naturelle est prescrite pour limiter l’artificialisation à proximité des points de captages ne bénéficiant pas de périmètres de protection réglementaire.

La protection de ces nouveaux captages doit être assurée par la réalisation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). En attendant la réalisation de la DUP, une zone tampon classée en zone naturelle est prescrite pour limiter l’artificialisation à proximité.

Les **ressources stratégiques majeures en milieu karstique** (cf. *SDAGE*) sur le territoire du Haut-Doubs sont à protéger pour répondre aux besoins en eau pour demain. A ce titre, les **zones d’intérêt actuel et futur** identifiées par le SDAGE sont protégées sur le long terme pour assurer une ressource en eau de qualité sur le Haut-Doubs.

L’urbanisation future doit s’orienter en priorité de manière à préserver la ressource de la pollution. Certaines activités⁸ ne pourront s’implanter au droit des zones concernées par des ressources stratégiques majeures et dans leurs aires d’alimentation associées. Sont visées à ce titre les activités industrielles et artisanales, et dans une moindre mesure les activités à vocation agro-alimentaire.

Ces activités sont soumises à déclaration ou comportent l’usage de produits ou matières à caractère polluant, ou présentent un risque de pollution en cas d’incident, (sont visées à ce titre les activités industrielles et artisanales, et dans une moindre mesure les activités à vocation agro-alimentaire).

Lors de l’arrêt temporaire d’une **activité polluante située dans le périmètre d’une ressource stratégique majeure** (ex : suite à l’incendie de scierie), une relocalisation de cette activité doit être envisagée en dehors du périmètre de la ressource stratégique majeure pour limiter les incidences négatives sur le milieu karstique.

d- Limiter l’imperméabilisation des sols et favoriser l’infiltration des eaux

Au titre de la préservation des ressources stratégiques majeures, il est prioritaire de **maintenir les infiltrations des eaux pluviales vers les ressources stratégiques souterraines**, en particulier dans les secteurs en amont des petits cours d’eau afin de retenir l’eau à la source et limiter les ruissellements. L’objectif est d’anticiper les effets de l’artificialisation des sols sur les ruissellements plutôt que de les réparer après coup.

L’urbanisation au droit des zones concernées et dans leurs aires d’alimentation associées doit être évitée, et limitée si elle a lieu. Si elle a lieu, elle doit répondre aux critères suivants :

- Respecter un coefficient de pleine terre entre 50 et 70 %. La plantation en arbre doit concerner au minimum de 15 % de la surface totale du terrain, prioritairement en conservant les arbres et bosquets présents sur la parcelle ;
- Privilégier l’infiltration de l’eau de ruissellement des toitures et des surfaces imperméables à la parcelle par tout type de moyen (bassin ou massif d’infiltration, noues végétalisées, etc.) ;
- Gérer les aménagements extérieurs (parkings, chemins piétonniers, etc.) par des revêtements perméables (de type dalles alvéolées, dalles végétalisées, zones minérales, zones enherbées, ou en enrobé drainant, etc.) ;
- Réaliser en enrobés les voies de circulation stricto sensu, et y associer des équipements de traitements des eaux de ruissellement ;

⁸ Les installations classées ou comportant l’usage de produits ou matières à caractère polluant, ou présentant un risque de pollution en cas d’incident.

e- Compenser les surfaces imperméabilisées

Dans un souci de compatibilité avec le SDAGE et le SRADDET⁹, **l’ouverture de zones à l’urbanisation en extension urbaine est compensée par la désimperméabilisation ou la renaturation de surfaces déjà aménagées** à compter de 2031 (*loi « Climat et Résilience »*). Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d’infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation ou de renaturation vise à compenser la nouvelle surface artificialisée suite aux décisions d’ouverture à l’urbanisation prévues en extension dans le document de planification local.

f- Assurer une bonne gestion des eaux pluviales

Les projets d’aménagement intègrent à leur conception la bonne gestion des eaux pluviales. Ils limitent au maximum l’imperméabilisation des sols et privilégient l’infiltration des eaux de ruissellement (noues, bassins en surface ou entrées, toitures végétalisées, ...) en tenant compte des contraintes géologiques et géotechniques.

Les ouvrages de rétention ou de collecte des eaux pluviales doivent favoriser la restitution des eaux pluviales au milieu naturel récepteur le plus proche. Un **pré-traitement avant rejet des eaux pluviales** issues des surfaces de parkings et voiries est imposé afin d’éviter toute pollution des milieux. Un objectif qualitatif est fixé par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue pour les rejets d’eau pluviale des unités urbaines de plus de 10 000 habitants, soit les communes de l’unité urbaine de Pontarlier.

Prescription n° 14 : Sécuriser l’approvisionnement qualitatif et quantitatif en eau potable

a- Conditionner l’urbanisation future à la disponibilité de la ressource en eau

L’ouverture à l’urbanisation doit être **adaptée en fonction de la disponibilité des ressources en eau localement, des coûts** (économiques et environnementaux) **et de l’impact environnemental** découlant de l’acheminement de ces ressources. Les projets d’aménagement doivent intégrer la problématique de la gestion économe de l’eau (rétention à la parcelle, systèmes de récupération d’eau, ...).

Les variations de la population sur l’année doivent être prises en compte, notamment celles liées à l’activité touristique et de loisirs du territoire.

Dans le cadre de l’élaboration ou de la révision de leurs documents d’urbanisme locaux, les collectivités s’assurent que la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins de la population future et **identifient les secteurs déficitaires**. Cela passe par exemple par l’élaboration d’un schéma directeur de la ressource en eau. Dans ces secteurs déficitaires, l’urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau.

Dans le cas où l’exploitation des ressources actuelles ne permettrait pas de répondre aux besoins en eau potable, l’urbanisation future est **phasée selon un échéancier adapté (zone 1AU si la perspective de la disponibilité de la ressource est proche ou zone 2AU) ou dans le cadre de conditions d’ouvertures à l’urbanisation prévues dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP)**.

⁹ Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires

Dans les documents d'urbanisme, la démonstration de la disponibilité de la ressource pour assurer l'urbanisation future fera état des avancées à réaliser en matière de :

- Mise à niveau et optimisation des réseaux existants dans premier temps ;
- Identification de nouvelles ressources dans un second temps, ressources dont l’exploitabilité doit être étudiée (Cf prescription n°15 « Rechercher de nouvelles ressources »).

b- Sécuriser l’approvisionnement et améliorer le rendement des réseaux existants

Les collectivités doivent économiser l’eau déjà prélevée, **prioritairement par la maîtrise des prélèvements** plutôt que la création de nouvelles infrastructures de prélèvement et de transport d’eau. Cela concerne en particulier les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré.

Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent **viser un taux de rendement des réseaux d’alimentation en eau potable supérieur à 75 % dans le réseau rural, supérieur à 80 % dans le réseau semi-rural et supérieur à 85 % en réseau urbain** (SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue).

Par ailleurs, l’interconnexion de réseaux d’eau potable entre ressources indépendantes du point de vue hydrogéologique doit être recherchée.

Enfin, un urbanisme plus compact doit être favorisé afin de limiter l’extension des linéaires de réseaux.

Prescription n° 15 : Rechercher de nouvelles ressources

a- Préserver les ressources stratégiques majeures en milieu karstique et les réserves futures

Plusieurs ressources complémentaires doivent être trouvées sur le territoire du Haut-Doubs pour **répondre aux besoins en eau et limiter les prélèvements dans le lac de Saint-Point**. Ce dernier doit être considéré comme une **ressource de sécurité** et non comme une ressource d’eau principale.

Par ailleurs, les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés **sur le bassin versant de consommation**.

Ainsi, les structures compétentes doivent étudier l’opportunité de :

- Mettre en service de nouveaux forages pour le secteur de l’Arlier (source d’ores et déjà exploitée) ;
- Trouver et exploiter de nouvelles ressources dans les secteurs du Mont d’Or et de Montbenoît.

Lors de la réalisation ou de la révision de document d’urbanisme local :

- Recenser des sources existantes abandonnées ou non exploitées à l’échelle communale ou intercommunale ;
- Protéger ces sources en vue d’un usage hors alimentation en eau potable (abreuvement bétail, arrosage municipal, incendie...) par un classement approprié (par exemple en zone naturelle).

b- Gérer le stockage de l’eau sur le territoire

La création de réserve collinaire n’est pas autorisée pour l’activité de ski alpin et nordique et pour l’activité agricole.

La création de nouveaux plans d’eau fortement encadrée. Au regard du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, un plan d’eau ne peut être créé :

- À l’intérieur du bassin versant des cours d’eau suivants, dont tout ou partie est protégé par un arrêté de protection de biotope (APB) lié aux milieux aquatiques et humides : Lhaut, Vurpillères, Bonavette, En Achay, Eugney, Drugeon, raie du Lotaud, bief Rouget (APB zone humide) ;
- S’il est situé à moins de 50 mètres du lit mineur d’un cours d’eau constituant un habitat potentiel pour l’écrevisse à pieds blancs, soient : le Cébriot, Fontaine Ronde, La Morte, la Drésine, les Lavaux (ou Alliés), le Saut (ou Friard), ou dans une zone humide inféodée à ces ruisseaux ;
- S’il est situé à moins de 500 mètres d’un plan d’eau existant.

Cette règle s’applique à tout plan d’eau, permanent ou non, visé par la rubrique n°3230 de la nomenclature annexée à l’article R.214-1 du Code de l’Environnement, sauf raisons impératives d’intérêt public majeur et à l’exception des opérations concourant à la restauration de l’état écologique du cours d’eau.

Recommandation :

> La récupération des eaux pluviales est favorisée, en priorité via les surfaces de toitures, ceci à l’échelle de chaque bâtiment existant ou à venir (logements, bâtiments d’activités, équipements publics, bâtiments agricoles, etc.).

> La récupération des eaux de pluie pour les besoins domestiques est recommandée pour les usages intérieurs et extérieurs (arrosage, nettoyage, etc.).

> Pour les bâtiments agricoles, la mise en place d’un système de récupération d’eau pluviale pour un usage d’abreuvement du bétail, après traitement de l’eau est recommandée, sur les bâtiments neufs et existants. Il est recommandé que les cuves de récupération des eaux de pluie soient enterrées et minérales pour éviter l’augmentation en température de l’eau favorisant les proliférations d’algues et de bactéries. L’entretien de la citerne doit être rendu possible en descendant dedans. Un système de filtration efficace doit être installé avant l’arrivée d’eau dans la citerne (ou autre système de récupération). Par la suite, il faut un système de traitement adapté et surtout des analyses à la clé, où seront recherchées les bactéries E.Coli et les entérocoques intestinaux et éventuellement les coliformes totaux.

Prescription n° 16 : Adapter les capacités d’assainissement à l’urbanisation future

a- Garantir un système d’assainissement performant pour l’ensemble du bâti

Le raccordement à un système d’assainissement collectif ou non collectif est obligatoire afin de limiter les rejets dans le milieu naturel, à l’exception des exploitations agricoles.

Une **couverture intégrale du territoire en zonage d’assainissement est encouragée**, définissant le type d’assainissement le plus adapté à chaque parcelle (SDAGE). Ce zonage, élaboré par les intercommunalités dans le cadre de leurs compétences, est annexé aux documents d’urbanisme locaux.

Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu’ils ne sont pas raccordables à un système d’assainissement collectif, doivent justifier d’un **raccordement à un système d’assainissement non collectif** efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.

Pour garantir le bon fonctionnement des stations de traitement des eaux usées, le rejet des eaux pluviales dans le réseau doit être le plus minime possible (cf. *prescription n°16 « Adapter les capacités d’assainissement à l’urbanisation future »*).

Par ailleurs, la **performance et le dimensionnement des systèmes d’assainissement** sont recherchés afin de :

- Limiter la pollution des milieux récepteurs et notamment le Doubs en période d’étiage (débit d’eau plus faible). Le secteur du Grand Pontarlier est tout particulièrement concerné ;
- Limiter les déversements d’eau usées circulants dans le système de collecte vers le milieu récepteur en cas de fortes pluies (déversoir d’orage).

b- Conditionner l’urbanisation aux capacités des systèmes d’assainissement

L’ouverture à l’urbanisation de nouveaux secteurs est conditionnée à la **capacité des stations de traitement des eaux usées (STEU)**. En cas d’incapacité des équipements à répondre aux besoins en assainissement, l’urbanisation future est **phasée selon un échancier adapté (zone 1AU si la perspective de la disponibilité de la ressource est proche ou zone 2AU) ou dans le cadre de conditions d’ouvertures à l’urbanisation prévues dans les orientations d’aménagement et de programmation (OAP)**.

Dans les documents d’urbanisme, la démonstration de la capacité des réseaux d’assainissement à soutenir l’urbanisation future fera état des avancées à réaliser en matière de :

- **Remise à niveau de l’équipement ou l’engagement de l’autorité compétente dans un programme de travaux de réhabilitation du réseau**, dès lors qu’un dysfonctionnement du réseau d’assainissement ou un dépassement de la capacité nominale de l’équipement de traitement des eaux usées est constaté ;
- Du développement de **nouvelles capacités de traitement des eaux usées** ;

Les variations de la population sur l’année doivent être prises en compte notamment liées à l’activité touristique et de loisirs du territoire. Ainsi, les STEU sont dimensionnées selon une **fourchette haute** pour anticiper les variations de population.

Dans les zones d’assainissement collectif, l’ouverture à l’urbanisation n’est autorisée qu’aux conditions suivantes :

- Une capacité de réseau suffisante pour collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement ;
- Une marge capacitaire de la station d’épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante ;
- Un respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité ;
- Le respect des normes en matière de charges polluantes notamment dans le cas de réseau unitaire.

Par ailleurs, un urbanisme plus compact doit être favorisé afin de limiter l’extension des linéaires de réseaux.

c- Valoriser les boues épuratoires

Par ailleurs, la construction d’une **filiale durable de traitement et de valorisation des boues d’épuration** est favorisée notamment en créant du biogaz. En lien avec l’étude menée par le département du Doubs, la valorisation future des boues épuratoires doit être prise en compte afin d’élargir les possibilités au-delà de l’épandage (non possible au regard du cahier des charges de l’AOP Comté), du compostage et de l’incinération.

Prescription n° 17 : Gérer les ressources du sol et du sous-sol

a- Gérer durablement les carrières sur le territoire

Dans les communes adhérentes à la Charte du PNR du Doubs Horloger, les documents d’urbanisme locaux prévoient le maintien des carrières existantes en assurent au besoin la réouverture de petites carrières.

Dans les communes adhérentes à la Charte du PNR du Haut-Jura, l’extension ou la création de nouvelles carrières est limitée. En dehors de ces communes, **lorsque les besoins le justifient, l’extension des carrières existantes est privilégiée à la création de nouvelles carrières**. Les créations ou extensions de carrières doivent être réalisées au plus proche des besoins afin de limiter les distances des transports de matériaux mais en conservant une distance minimale de 600 m par rapport aux espaces urbanisés (*schéma départemental des carrières*).

La création de nouvelles carrières ou l’extension de carrière est interdite dans les secteurs présentant une richesse floristique et faunistique remarquable c’est-à-dire au sein des milieux naturels remarquables du Haut-Doubs (*cf. prescription n°9 « Limiter fortement l’urbanisation des milieux naturels remarquables »*). La création de carrière est exclue dans les cœurs de biodiversité figurés au Plan de Parc du PNR du Haut-Jura.

La réhabilitation des carrières après l’arrêt de l’exploitation est envisagée préférentiellement vers une reconversion paysagère (essences locales) et écologique (*Charte du PNR du Doubs Horloger*). Il est toutefois possible d’implanter des panneaux solaires sur une partie de la carrière ou de la transformer en site de stockage de déchets inertes ou de plateforme de stockage de bois.

Les carrières en fin d’exploitation situées au sein des communes adhérentes à la Charte du PNR du Haut-Jura (Mouthe et Jougne) peuvent être mobilisées en tant que nouveau lieu d’expression artistique ou culturelle.

b- Assurer le recyclage des déchets inertes

Afin d’économiser les ressources du sol et du sous-sol, le recyclage des déchets inertes (déblais de démolitions, chantiers) doit être privilégié pour toute opération de construction ou d’aménagement.

Prescription n° 18 : Gérer les déchets et favoriser l’économie circulaire

L’économie circulaire concerne trois domaines :

> la gestion des déchets (recyclage) ;

> l’offre des acteurs économiques (extraction/exploitation de la ressource et achats durables, éco-conception, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité) ;

> la demande/le comportement des consommateurs (allongement de la durée d’usage et consommation responsable).

Le SCoT a avant tout une carte à jouer concernant le recyclage des déchets en renforçant la filière de valorisation et de recyclage des déchets produits sur le territoire.

Les besoins en foncier sont estimés en fonction des nécessités d’exploitation ou de stockage.

a- Gérer la collecte des déchets

Les opérations d’ensemble (habitat, activité économique, équipements publics) que ce soit dans le cas de renouvellement urbain ou d’urbanisation nouvelle doivent **intégrer et localiser les lieux adaptés pour le compostage collectif des déchets et pour les points d’apport volontaire nécessaires à une collecte performante des différents flux de déchets**. L’optimisation de la collecte des déchets est favorisée en identifiant les secteurs d’implantation stratégiques des bornes de recyclage des déchets et des points d’apport volontaire.

Les documents d’urbanisme doivent prévoir l’intégration paysagère, la mutualisation et le bon dimensionnement des équipements de collecte de déchets. Ainsi, dans les projets de réaménagement de voirie, les colonnes enterrées pour la gestion des déchets doivent être privilégiées.

Les variations de la population sur l’année doivent être prises en compte, notamment celles en lien avec l’activité touristique et de loisirs du territoire. Une fourchette haute est ainsi retenue pour dimensionner les équipements de collecte, de stockage et de traitement des déchets.

b- Traiter et valoriser les déchets

Déchets verts : Selon le principe d’une plus importante végétalisation des espaces urbanisés pour notamment diminuer les effets d’ilots de chaleur, il est nécessaire **d’anticiper l’augmentation de traitement des déchets verts** en proposant un traitement sur le lieu de production (broyeurs partagés) ou par une valorisation énergétique (*Charte du PNR Doubs Horloger*).

Déchets inertes : De nouvelles **plateformes de tri et de réemploi des déchets inertes** doivent être créées sur le territoire du Haut-Doubs en respectant les principes suivants :

- Suite à la réalisation d’un diagnostic démontrant le besoin d’implantation de cet équipement ;
- **En priorité en continuité du bâti économique existant** ou sinon en discontinuité du bâti mais dans ce dernier cas en faisant l’objet d’une étude de discontinuité dans le cadre du document d’urbanisme local (*Loi Montagne*) ;
- En dehors des milieux naturels remarquables.

Déchetteries : L’extension ou la création de **nouvelles déchetteries** et recycleries est rendue possible :

- Suite à la réalisation d’un diagnostic démontrant le besoin d’implantation de cet équipement ;
- **En priorité en continuité du bâti économique existant** ou sinon en discontinuité du bâti mais dans ce dernier cas en faisant l’objet d’une étude de discontinuité dans le cadre du document d’urbanisme local (*Loi Montagne*) ;
- En veillant à leur intégration urbaine et paysagère limitant les conflits d’usage ;
- En pensant leur accessibilité par différents modes de transport et en évitant la congestion routière sur la route d’accès.

Centre de valorisation des déchets : L’extension du centre de valorisation des déchets à Pontarlier est à prendre en compte dans le cadre du document d’urbanisme concerné.

Recommandation : Les initiatives privées et économiques de valorisation des déchets combustibles (type déchets de chantier) sont encouragées pour la production de chaleur/cogénération pour alimenter un réseau de chaleur.

c- Assurer le stockage des déchets sur le territoire

Le stockage des déchets de toute nature est proscrit dans les indices karstique de tout type (effet de comblement des dolines, gouffres, pertes, etc.) et de manière générale les dépôts sauvages doivent être interdits sur l’ensemble du territoire.

Installations de stockage des déchets inertes (ISDI) : Les documents d’urbanisme prévoient l’implantation d’une ISDI en accord avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets. Les conditions d’implantation d’une ISDI sont identiques à celles d’une déchetterie.

Les ISDI étant des ICPE, elles sont implantées conformément aux dispositions de la prescription n°20 « Limiter l’exposition aux risques technologiques et miniers ».

AXE 4 > VIVRE DANS UN CADRE DE VIE SAIN DANS LE HAUT-DOUBS

Prescription n° 19 : Prendre en compte les risques naturels

Sur l’ensemble du territoire du Pays du Haut-Doubs, les zones à risque des **Plans de Prévention des Risques (PPR)**, ainsi que **l’ensemble des éléments de connaissance des aléas** (exemple : atlas de zone inondable, cartes d’aléa, étude hydraulique menée sur différents cours d’eau, etc.) sont intégrées dans les choix d’aménagement et leurs prescriptions sont traduites dans les pièces opposables des documents d’urbanisme locaux (dont les documents graphiques).

Les zones à urbaniser sont prioritairement localisées en dehors de ces espaces concernés. Si une collectivité fait le choix d’urbaniser un secteur soumis à un aléa identifié, le document d’urbanisme justifie de l’ensemble des mesures mises en œuvre pour éviter l’exposition de la population.

La prise en compte des risques naturels doit **anticiper des aléas naturels voués à s’aggraver** dans les années à venir du fait du changement climatique (feu de forêt, mouvements de terrain, etc.).

a- Prévenir et anticiper le risque d’inondation sur le territoire

Les communes concernées par le **PPRi du Doubs-Amont** sont les suivantes : Arçon, Brey-et-Maison-du-Bois, Doubs, Fourcatier-et-Maison-Neuve, Gellin, Hauterive-la-Fresse, La Cluse-et-Mijoux, La Longeville, Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Les Villedieu, Longevilles-Mont-d’Or, Maisons-du-Bois-Lièremont, Malbuisson, Montbenoît, Montflovain, Montperreux, Mouthe, Oye-et-Pallet, Pontarlier, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint-Point-Lac, Sarrageois, Ville-du-Pont.

Seule la commune de Ouhans est comprise dans le **PPRi de la Loue**.

Les documents d’urbanisme locaux intègrent les règlements des plans de prévention du risque inondation (PPRi) du Doubs-Amont et de la Loue.

Les documents d’urbanisme identifient les zones inondables. **Les espaces de mobilité des cours d’eau et des zones d’expansion de crues** sont classées en zone naturelle ou en zone agricole dans les documents d’urbanisme (SDAGE). Pour éviter d’aggraver la vulnérabilité, le développement urbain est orienté en dehors des zones à risque (PGRI) :

- Dans les secteurs urbanisés présentant des niveaux d’aléa ou fréquence d’inondation faibles, les règles normales de constructibilité s’appliquent, sauf pour les équipements présentant une vulnérabilité particulière. L’urbanisation est néanmoins conditionnée à l’implantation des planchers bas des constructions au-dessus de la cote des plus hautes eaux (sauf annexes de petites dimensions) ;
- Dans les secteurs urbanisés où l’aléa et/ou la fréquence des inondations est importante la constructibilité est limitée et la construction de nouveaux logements est interdite ;
- Dans les secteurs non urbanisés, les constructions sont interdites.

Par ailleurs, les zonages des documents d’urbanisme doivent évoluer en fonction de l’évolution du risque inondation notamment **au regard des incidents climatiques plus fréquents**.

Pour prévenir du risque inondation :

- Une zone tampon est identifiée de part et d’autre du cours d’eau (*Cf. prescription n°12 « Préserver la trame bleue »*) ;
- La perméabilité des espaces urbanisés est favorisée ;

- Les axes préférentiels de ruissellement sont identifiés dans les projets d’aménagement et leur inconstructibilité est assurée ;
- Les réseaux de haies et les bandes enherbées présentant un intérêt hydraulique sont préservées et permettant de maîtriser le ruissellement et l’érosion des sols.

b- Limiter l’exposition aux risques liés aux mouvements de terrain

Le risque de mouvement de terrain comprend le glissement de terrain, les éboulements, les chutes de pierre, l’affaissement, l’effondrement et le retrait-gonflement des argiles.

Les documents d’urbanisme locaux cartographient l’aléa et intègrent les principes d’aménagement (constructions neuves, extensions importantes, extensions non contiguës) suivants les principes de la doctrine de l’Etat :

- **Les secteurs en aléa très fort** sont strictement inconstructibles.
- **Les secteurs en aléa fort** sont inconstructibles, à l’exception des petits projets. Ces secteurs pourront être déclarés partiellement constructibles, aux conditions fixées par la doctrine de l’Etat, sous condition préalable de production d’une étude géologique, hydrologique et géotechnique préalablement à l’approbation du document d’urbanisme ;
- **Les secteurs en aléa faible et moyen** peuvent être déclarés constructibles. En aléa moyen, le document d’urbanisme doit préciser les conditions de réalisation de la construction neuve ;

L’ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols, notamment les éléments naturels (boisement, réseau de haies, etc.) est protégé, particulièrement dans les zones sensibles aux coulées de boue ou aux glissements de terrain.

Recommandation : Un recensement précis des indices d’affaissement / effondrement, de leurs surfaces et de leurs caractéristiques en secteur urbanisé et à urbaniser est recommandé lors de l’élaboration d’un document d’urbanisme communal ou intercommunal.

c- Réduire l’exposition au risque radon dans les constructions

Le radon étant **potentiellement présent sur l’ensemble du Pays du Haut-Doubs**, et plus spécifiquement sur les communes d’Arc-sous-Cicon, Bugny, La Cluse-et-Mijoux, Les Fourgs, Gilley, Goux-les-Usiers, Pontarlier et Villeneuve-d’Amont

Dans ces communes particulièrement, la ventilation et l’étanchéité des constructions doivent être favorisées.

d- Réduire l’exposition au risque sismique

Le **risque sismique de niveau d’intensité de 3 (modéré)** présent sur l’ensemble du territoire du SCoT doit être pris en compte pour adapter le bâti afin de réduire la vulnérabilité des populations et des biens. À ce titre, les réglementations en vigueur au regard du risque sismique figurent à titre d’information en annexe des documents d’urbanisme.

e- Prévenir l’exposition au risque avalanche à Jougne

Le risque avalanche est à prendre en compte dans les choix d’urbanisation de la **commune de Jougne** pour prévenir les risques et réduire la vulnérabilité des populations et des biens.

f- Prévenir et anticiper les risques de feu de forêt et de chute d’arbres

Autour des espaces forestiers en proximité de l’urbanisation, **des espaces tampons inconstructibles a minima de 40 mètres** doivent être maintenus y compris lorsque ce sont des forêts publiques.

Toutefois, ces espaces tampons peuvent **être ramenées localement à 30 mètres** si la collectivité élaborant ou révisant un document d’urbanisme justifie de contraintes particulières pesant sur le développement de l’urbanisation sur son territoire (report des zones de développement de l’urbanisation sur des terres agricoles de haute valeur, secteurs de risques naturels, etc.)

L’aménagement d’abri de jardin ou de piscine à l’arrière des constructions est rendue possible par une trame spécifique dans le PLU / PLUi dans ces espaces tampons.

L’identification et le classement de ces zones tampons a pour objectif de prévenir les risques notamment le risque incendie et les chutes d’arbres, mais aussi les conflits d’usage et de préserver l’intérêt écologique des milieux.

Prescription n° 20 : Limiter l’exposition aux risques technologiques et miniers

a- Préserver l’urbanisation des risques technologiques

Les **activités nouvelles générant des risques importants** (type SEVESO) sont localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle, ainsi que des réservoirs de biodiversité. De manière réciproque, les documents d’urbanisme locaux veillent à ne pas développer l’urbanisation en direction de ces zones à risque pour pérenniser ces conditions d’éloignement.

Les documents d’urbanisme locaux identifient les réseaux et intègrent les règles d’inconstructibilité ou les dispositions recensées pour :

- **les canalisations de transport de matières dangereuses** GRT Nord Est et SPLJ (gaz et hydrocarbures) concernant plus spécifiquement les communes de Gilley, La Cluse-et-Mijoux, Pontarlier et Les Verrières-de-Joux. Les servitudes liées à ces canalisations sont prises en compte. Les établissements recevant du public (ERP) sont interdits à leur proximité immédiate ;
- **les réseaux de transport d’électricité.**

Dans l’ensemble, les **Installations Classées pour la Protection de l’Environnement** (ICPE) ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines, sont localisées préférentiellement dans des zones dédiées (zones d’activité) afin d’éviter les conflits d’usages avec les espaces résidentiels.

b- Limiter l’exposition au risque minier

Le risque minier concerne a minima les communes suivantes : Les Fourgs, Les Grangettes, Les Hôpitaux-Vieux, Les Longevilles-Mont-d’Or, Métabief, Oye-et-Pallet, Septfontaines.

Les documents d’urbanisme locaux fixent les dispositions qui permettent de limiter l’exposition des populations à ce risque, dans le respect de la doctrine régionale en la matière. Dans ce sens, ils définissent des zones d’urbanisation future en dehors des secteurs concernés par le risque minier.

Prescription n° 21 : Réduire les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques

Les documents locaux (PCAET, PLU(i), schémas de mobilité, etc.) identifient et localisent si possible :

- Les sources d’émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques (Oxyde d’azote, particules fines, dioxyde de soufre, etc.) ;
- Les principales sources démissions de nuisances sonores.

Les documents d’urbanisme locaux prennent des mesures pour **réduire l’exposition des populations et des biens à ces nuisances et pollutions**.

Lors de la réalisation ou de la requalification d’axe de transport, des solutions doivent être systématiquement intégrées pour réduire les nuisances sonores et obtenir un niveau acceptable d’ambiance sonore pour les riverains, ainsi que d’exposition à la pollutions atmosphérique générée par l’infrastructure.

Les nouveaux projets d’équipements accueillant des personnes sensibles (hôpital, école, structure de la petite enfance, EHPAD, ...) sont localisés autant que possible en dehors des périmètres de classement sonore des infrastructures afin de ne pas augmenter l’exposition aux nuisances sonores des populations et aux pollutions atmosphériques liées au trafic routier.

Les prescriptions relatives aux déplacements (se déplacer mieux et se déplacer moins) contribuent également à la réduction des polluants atmosphériques sur le territoire du Haut-Doubs et notamment le risque de pollution à l’ozone dans le secteur de Pontarlier. De plus, les prescriptions en matière d’efficacité énergétique des logements mais plus généralement des bâtiments y participeront également en limitant les émissions liées au chauffage des bâtiments.

AXE 5 > MOBILISER L'ÉNERGIE NATURELLE DU HAUT-DOUBS

Prescription n° 22 : Accompagner l’amélioration de la performance énergétique du bâti

a- Favoriser la performance énergétique du bâti existant

Lors d’une opération de réhabilitation **de tout type de bâti**, des règles sont définies **pour faciliter et inciter l’amélioration des performances énergétiques et thermique** : isolation intérieure ou extérieure des bâtiments existants (emprise, matériaux, etc.), étanchéité des constructions à l’air, ventilation, ou encore production d’énergies renouvelables.

b- Capitaliser sur la haute performance énergétique du bâti futur pour promouvoir des conceptions bioclimatiques

L’urbanisation future est soumise à la réglementation environnementale en vigueur (RE2020). Les logements collectifs et individuels, ainsi que les bâtiments de bureau et d’enseignement y sont soumis. Cette nouvelle réglementation environnementale impose aux constructions neuves de produire plus d’énergie qu’elles n’en consomment et d’être ainsi des « Bâtiments à Énergie Positive ». La RE2020 établit également des exigences relatives à l’impact carbone du bâtiment sur son cycle de vie dès sa construction.

Le bâti, mais aussi les formes urbaines et les quartiers dans lesquels s’implantent ces constructions doivent favoriser la sobriété énergétique et permettre aux bourgs et villages de mieux s’adapter aux conséquences du changement climatique :

- Pour les futures zones d’habitat, des règles d’urbanisme (zonage, choix de localisation, orientation par rapport à l’ensoleillement, implantation d’arbre etc.) sont établies pour mettre en œuvre les principes d’une **conception bioclimatique** et ainsi limiter les besoins d’énergie pour chauffer ou refroidir les constructions ;
- **Les zones d’activité économique ainsi que les équipements et services non soumis à la RE2020 prévoient des aménagements pour répondre à des objectifs de performance énergétique et/ou de production d’énergies renouvelables** (ex : installation de panneaux photovoltaïques sur toitures, chaufferie bois avec réseau de chaleur, etc.). Une conception bioclimatique est également recherchée dans les aménagements futurs (rénovation, surélévation, extension, déménagement de l’activité, etc.)

Par ailleurs, tout projet de construction d’un bâtiment commercial créant plus de 500 m² d’emprise au sol, de projet d’extension de la même surface ou de rénovation lourde de bâtiments ou parties de bâtiment doit intégrer au choix :

- Un procédé de production d’énergies renouvelables ;
- Un système de végétalisation, garantissant un haut degré d’efficacité thermique et d’isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité.

Lorsque des aires de stationnement sont prévues avec ces projets, elles devront être équipées des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l’infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols. (*Loi Climat et Résilience*)

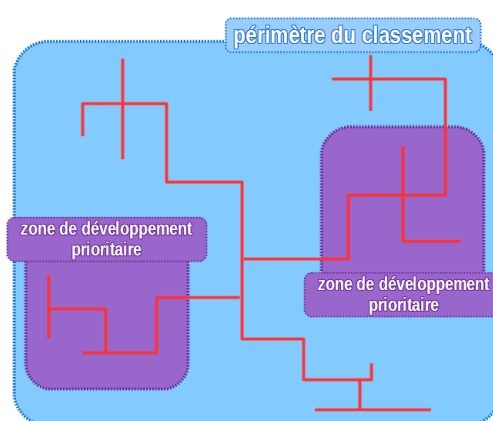
c- Favoriser la production d’énergies renouvelables le plus en amont possible

Chaque projet de construction ou de rénovation de copropriété ou ensemble immobilier industriel, tertiaire, artisanal ou commercial doit intégrer un système de production d’énergies renouvelables. Une étude de faisabilité technique et économique évaluant les diverses solutions d’approvisionnements en énergie doit être réalisée en amont de projets des projets de construction ou de réalisation de travaux de rénovation sur les bâtiments publics comme privés à vocation résidentiel, de bureaux et d’enseignement primaire/secondaire.

L’étude porte sur la consommation d’énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement, la production d’eau chaude sanitaire et l’éclairage (les 5 usages de la RT 2012) avec en plus deux nouveaux usages concernant la mobilité des occupants internes au bâtiment et les consommations des auxiliaires (parkings, parties communes)¹⁰.

La possibilité de créer ou d’étendre des réseaux de chaleur alimentés en énergies renouvelables et de récupération doit être étudiée dans les zones d’habitat de taille conséquente et dans les zones d’activité (renouvellement de l’existant ou constructions nouvelles).

Lors de la révision ou de l’élaboration d’un document d’urbanisme local, les réseaux de chaleur et de froid font l’objet d’un classement (articles L712-1 à L712-5 et règlement R712-1 à R712-12 du Code de l’énergie, arrêté du 22 décembre 2012). Les collectivités identifient des zones de développement prioritaires au sein desquelles le raccordement des nouvelles constructions et de celles faisant l’objet de travaux de rénovation importants est obligatoire.



Source : Cerema
Principe des zones de développement prioritaire à l’intérieur d’un périmètre de classement d’un réseau de chaleur/froid.

Recommandation : l’obligation de réaliser une étude de faisabilité technique et économique ne s’appliquent pas aux maisons individuelles mais elle est toutefois recommandée.

Prescription n° 23 : Capitaliser sur l’exemplarité énergétique des collectivités

Pour tendre vers une autonomie énergétique, **l’exemplarité des collectivités est recherchée**. Ainsi, les collectivités élaborent ou révisent leurs documents locaux en :

- Intégrant les objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie du Pays (PCAET) du Haut-Doubs. Tendre vers ces objectifs doit inciter à une réflexion entre intercommunalité ou à l’échelle Pays.
- Affichant une ambition forte de la collectivité de manière à alimenter au moins l’équivalent de ses besoins en électricité pour ses bâtiments publics. L’autonomie énergétique du bâti public doit être recherchée selon des **principes de solidarité et de complémentarité entre territoires**.

¹⁰ Article R. 122-2-1 du Code de la Construction et de l’Habitation

Prescription n° 24 : Favoriser la production d’énergies renouvelables et de récupération

Le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENRR) est favorisé en lien avec la stratégie énoncée dans le PCAET du Haut-Doubs. La priorité est donnée aux filières représentant **le plus fort potentiel de production, soit le bois énergie et le solaire en premier lieu, puis à l’hydroélectrique, l’éolien, à la géothermie et à la méthanisation dont le potentiel local est moindre.**

Le PCAET et les documents d’urbanisme locaux intègrent les enjeux écologiques, paysagers, patrimoniaux et climatiques lorsqu’ils identifient des zones préférentielles pour l’implantation d’énergies renouvelables et de récupération.

La proximité des installations de production d’énergies renouvelables avec les zones desservies doit être recherchée, sans pour autant générer des nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle des zones qu’elles jouxtent.

Cette prescription s’inscrit en compatibilité avec la Loi Montagne.

Par ailleurs, le règlement des documents d’urbanisme locaux ne doit pas s’opposer à la mise en œuvre de **dispositifs de production d’ENRR individuels** (capteurs solaires en toiture, éolien domestique), dans la mesure où ils respectent les dispositions portant sur l’intégration architecturale, paysagère, écologique et patrimoniale.

a- Le bois – énergie

Le bois-énergie, ressource historique du territoire, est **mobilisable sur l’ensemble du territoire.**

L’implantation de plateformes de stockage et d’exploitation est autorisée dans l’espace forestier ou au contact de l’espace forestier, au plus près de la ressource, hors milieux naturels remarquables et sous réserve d’une bonne intégration écologique et paysagère.

b- L’énergie solaire photovoltaïque et thermique

L’implantation de panneaux photovoltaïques et thermiques s’organise en privilégiant :

- 1. En priorité, les toitures** bien orientées des bâtiments publics comme privés (résidentiels, industriels, commerciaux, tertiaires, agricoles, etc.) et les structures de parkings à doter d’une couverture solaire. Les bâtiments agricoles accueillant des panneaux photovoltaïques en toiture doivent avant tout répondre à des impératifs agricoles (hauteur du bâtiment, dimensionnement du bâtiment...) et non à la production d’énergie renouvelable.
- 2. En second lieu, les espaces artificialisés ou dégradés établis en continuité de l’urbanisation existante**, dans la mesure où ils ne présentent pas des nuisances et d’incompatibilité manifeste avec son voisinage (*Loi Montagne*) :
 - Les carrières (une partie de la carrière et non la totalité) ne faisant plus l’objet d’exploitation ;
 - Les espaces en friches ou les aménagements annexes aux infrastructures de transport (merlons, talus, délaissés) ;
- 3. En dernier lieu, les espaces agricoles du moment que l’installation est réalisée en continuité de l’urbanisation existante :**

- Soit sur des espaces en déprise agricole, sous justification expresse au regard notamment de la valeur agricole et/ou valeur agronomique des terrains ;
- Soit sur des espaces exploités, dès lors qu’une technologie compatible avec le maintien de l’activité agricole est proposée.

L’implantation de centrales solaires est fortement encadrée en forêt communale¹¹.

Les centrales solaires sont proscrites au sein des milieux naturels remarquables.

Les documents locaux définissent des secteurs préférentiels de développement de l’énergie solaire photovoltaïque en cohérence avec les zones de potentiel identifiées par le PCAET. Dans le cas d’un projet d’installation de panneaux solaires photovoltaïques situé dans un secteur préférentiel mais implanté en discontinuité de l’urbanisation existante doit **faire l’objet d’une étude de discontinuité** et répondre aux exigences de l’article L.122-7 du Code de l’Urbanisme.

c- L’hydroélectricité

Le développement de l’énergie hydraulique doit passer par le **rééquipement des barrages existants** sur les principaux cours d’eau du territoire (Doubs, source de la Loue, Jougna). Les travaux sur les ouvrages existants nécessaires à l’exploitation hydroélectrique sont autorisés à condition qu’ils permettent la fonctionnalité de la trame bleue.

Au sein du Pays du Haut-Doubs, la création de nouvelles centrales hydrauliques n’est pas autorisée.

d- L’éolien

Les documents d’urbanisme prévoient les zones préférentielles pour le déploiement de l’éolien. L’identification de ces zones tient compte des **paysages caractéristiques** (Cf prescription n°1 « Préserver les paysages caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne »), du **patrimoine** (Cf prescription n°2 « Préserver les éléments de patrimoine remarquable et le patrimoine bâti local et identitaire du Haut-Doubs »), des **enjeux environnementaux** (espèces menacées) et des contraintes particulières liées à des **servitudes existantes** ou prévue dans les documents d’urbanisme locaux. (article R111-27 du Code de l’Environnement).

Les zones d’exclusion identifiées par ailleurs et sont également intégrées :

- Les **milieux naturels remarquables** (Cf. prescription n°9 « Limiter fortement l’urbanisation des milieux naturels remarquables ») ;
- Les dispositions et des zones d’exclusion identifiées par le **Schéma Régional Eolien de Franche-Comté** (secteurs habités, contraintes aéronautiques et radioélectriques, raccordements électriques, etc.) et **les distances d’éloignement des zones d’habitation** prévues à l’article L553-1 du Code de l’Environnement.

Les communes du PNR du Haut-Jura analysent au cas par cas les projets susceptibles de voir le jour, en tenant compte de la puissance des vents, de la sensibilité globale des paysages, du niveau la biodiversité et de la consommation des espaces qui font localement peser de fortes contraintes.

Les vues remarquables sur le paysage et le patrimoine doivent être préservées de l’impact généré par la construction d’éoliennes dans les communes du PNR du Doubs Horloger. Les éventuels projets

¹¹ Au regard des articles L.112-2 et L.211-1 du Code forestier, du SRADDET BFC et de doctrine « Photovoltaïque en forêt communale » de l’Office Nationale des Forêts et des Communes Forestières de BFC.

doivent ainsi prendre en compte les éléments identitaires du paysage et des zones naturelles sensibles et remarquables (sites Natura 2000, sites soumis à des APPB, espaces naturels sensibles, milieux humides, tourbières, ZNIEFF, ainsi que l’ensemble des réservoirs de biodiversité). Par ailleurs, l’encerclement des habitations et la cohérence entre différents parcs éoliens doivent être appréhendés.

Enfin, l’implantation d’éoliennes est fortement encadrée en forêt communale¹².

e- La géothermie

Le potentiel en géothermie est concentré dans les zones humides, considérés comme des milieux naturels remarquables protégés sur le territoire. Le développement de ce dispositif de production d’énergies renouvelables est donc limité.

Dans les zones présentant un potentiel d’exploitation de la géothermie, les documents d’urbanisme locaux autorisent les mouvements de sols (exhaussements et affouillements) dans la mesure où ceux-ci ne viennent pas aggraver un risque naturel potentiellement présent et n’impactent pas la trame verte et bleue.

f- La méthanisation

Le potentiel de développement de la filière « méthanisation » est limité sur l’ensemble du Haut-Doubs compte-tenu de l’activité agricole d’élevage en AOP Comté (faible potentiel méthanogène des effluents d’élevage).

Recommandation : La création de petits projets collectifs regroupant les effluents des structures agricoles est accompagnée, à condition que les impacts de l’épandage et de l’élimination des digestats soit le plus minime possible sur les milieux naturels et les sols karstiques du territoire (infiltration rapide du digestat vers les cours d’eau et les nappes phréatiques).

¹² Au regard des articles L.112-2 et L.211-1 du Code forestier, du SRADDET BFC et de doctrine « L’éolien en forêt communale » de l’Office Nationale des Forêts et des Communes Forestières de BFC.

AXE 6 > ORGANISER LE MAILLAGE POUR MIEUX SE DÉPLACER DANS LE HAUT- DOUBS

L’armature territoriale est constituée d’un ensemble de communes interdépendantes où les services nécessaires aux usagers et aux activités économiques peuvent être accessibles dans des temps de parcours limités. Ainsi, les trajets habitat-services-emplois doivent être optimisés par une répartition juste et équitable des services sur le territoire en assurant un rôle pour chaque commune.

L’armature se décline en 4 catégories selon le niveau d’offres en services, équipements et commerces :

> Le pôle-centre : Pontarlier-Doubs ;

> Les 8 bourgs-centres structurants ou pôle d’appui (en proximité du pôle-centre) : Houtaud, La Cluse-et-Mijoux, Levier, Frasne, Labergement-Sainte-Marie, Mouthe, Gilley, Métabief/Les Hôpitaux-Neufs/Jougne

> Les 10 pôles de proximité : Les Fourgs, Oye-et-Pallet, Malbuisson, Chapelle-des-Bois, Goux-les-Usiers/Sombacour/Bians-les-Usiers, La Longeville/Montbenoît/Ville-du-Pont, Arc-sous-Cicon, Arçon, La Rivière-Drueon, Vaux-et-Chantegrue.

> Les 53 villages.

Le bourg-centre structurant de Labergement-Sainte-Marie et les pôles de proximité de Malbuisson et de Vaux-et-Chantegrue ont un destin lié du fait de leur proximité géographique. Ces trois communes constituent un pôle de cohérence.

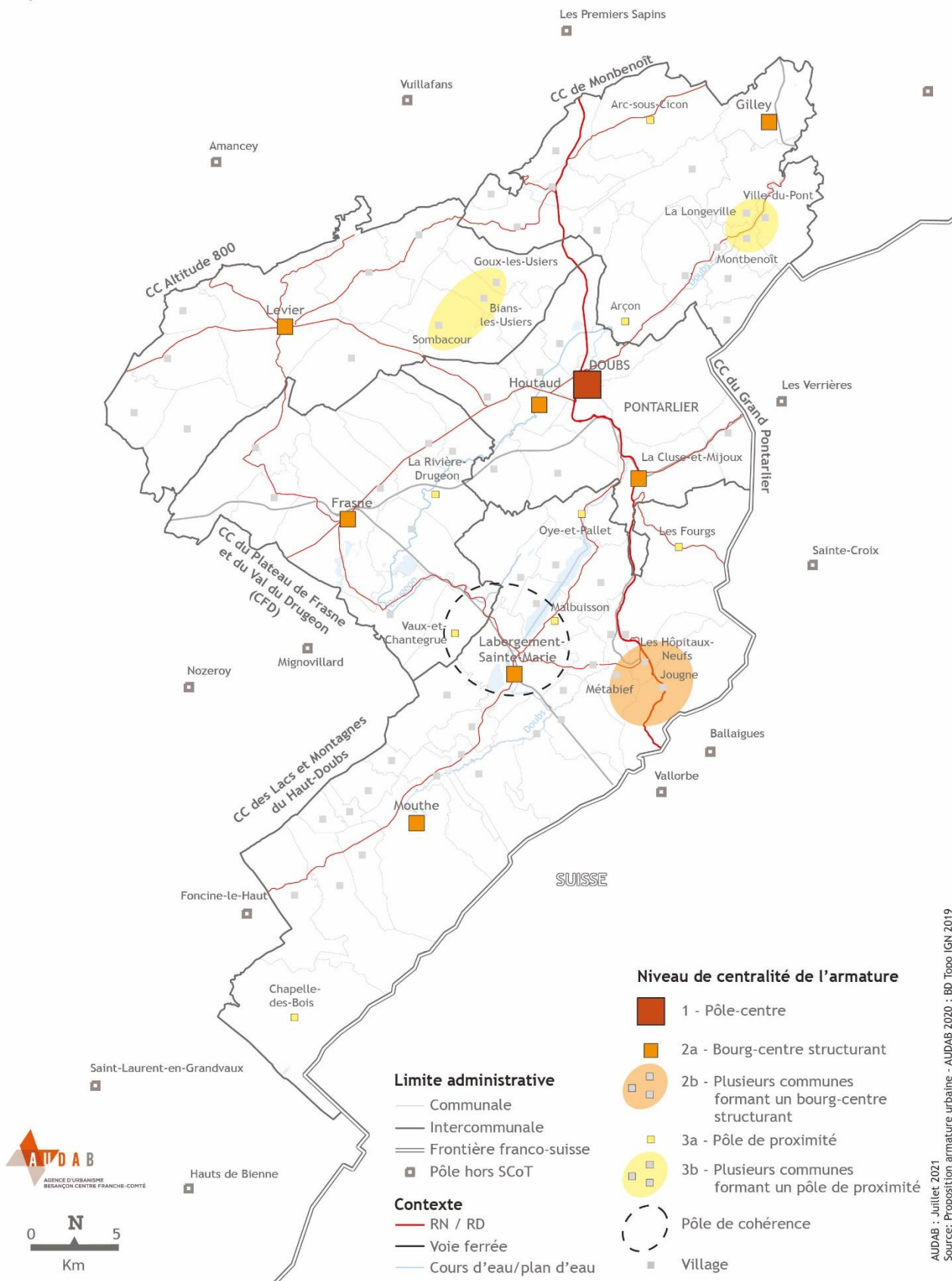
Cette armature renforce le rôle des communes qui concentrent un certain nombre d’équipements, services et commerces de proximité, (école, boulangerie, etc.), intermédiaires (collège, supermarché, etc.) et supérieurs (lycée, hypermarché, etc.).

Au titre du PNR du Haut-Jura :

- la commune de Mouthe est un bourg centre à conforter ;
 - Pontarlier est une ville porte du PNR, dont le lien urbain-rural est à renforcer.
-

Au titre du PNR du Doubs Horloger, les communes de La Longeville et de Ville-du-Pont sont considérées comme des villages. Associées à la commune de Montbenoît, elles forment à elles trois un pôle de proximité au titre du SCoT du Haut-Doubs.

SCoT du Pays du Haut Doubs
Armature territoriale



Prescription n° 25 : Valoriser l’écocomobilité dans les projets d’infrastructures de transport routières structurantes du territoire

Les axes routiers structurants du territoire donnant accès aux territoires voisins sont les suivants :

- > RN 57 traversant le territoire du Nord au Sud, de Aubonne à Jougne et de la frontière avec la Suisse ;
- > RD 72, de Pontarlier à Villeneuve-d’Amont, donnant accès à la RN 57 par Houtaud et Levier ;
- > RD 130, donnant accès à la RN 57 depuis la RD 72 ;
- > RD 437, traversant le territoire d’Est en Ouest, de Ville-du-Pont à Chapelle-des-Bois, jusqu’à Saint-Laurent-en-Grandvaux ;
- > RD 471, de Chaffois à Frasnne, donnant accès à la RD 72 et desservant également le Jura ;
- > RD 67b, passant par la Cluse-et-Mijoux et Verrières-de-Joux et donnant accès au Val de Travers (Suisse) ;
- > RD 6, de Septfontaines à Houtaud puis de la RN 57 aux Fourgs, donnant accès à Sainte-Croix (Suisse) ;
- > RD 9, de la RN 57 (aux Hôpitaux-Vieux) à la RD 471 à Frasnne en passant par Labergement-Sainte-Marie ;
- > RD 67, donnant accès à la RN 57 depuis la vallée de la Loue (Mouthier-Haute-Pierre) ;
- > RD 41, donnant accès à la RN 57 depuis Arc-sous-Cicon et Orchamps-Vennes (CC Portes du Haut-Doubs).

Les documents d’urbanisme prennent en compte les itinéraires du réseau routier d’intérêt régional (RRIR) ayant vocation à favoriser l’écocomobilité et les modes de déplacements alternatifs à l’autosolisme quand des travaux sur les infrastructures suivantes sont menés sur les routes départementales :

- n°72 (entre Chaffois et Pontarlier) ;
- n°437 (entre La Cluse-et-Mijoux et Chapelle-des-Bois) ;
- n°471 (entre Chaffois et Frasnne).

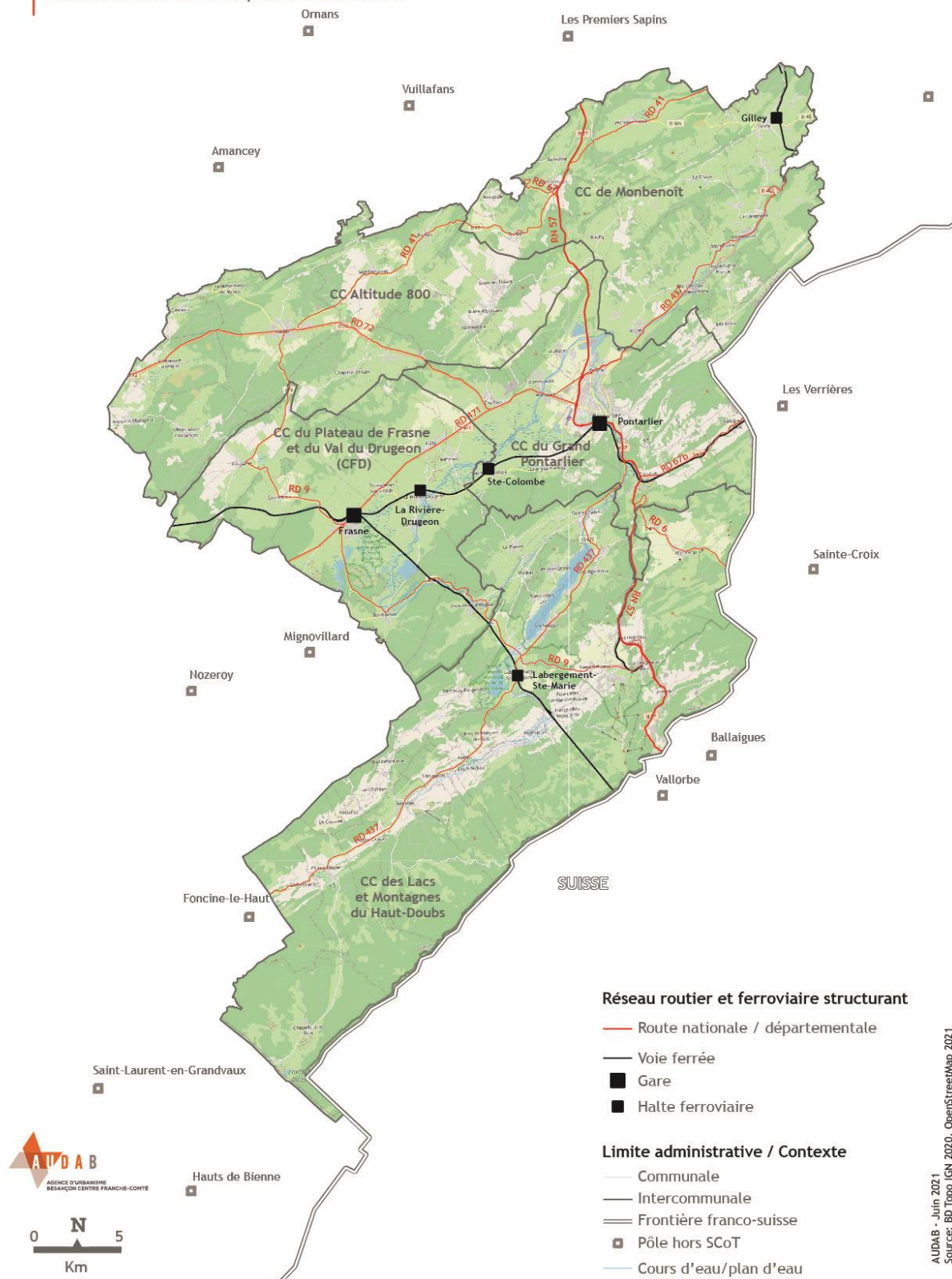
Lorsque cela est possible, ces infrastructures intègrent des aménagements favorisant tout mode de déplacement autre que l’autosolisme et valorisant l’écocomobilité.

Les projets majeurs en matière d’infrastructures de transport concernent :

- > La RN 57 : élargissement de la voirie « La Main - La Vrigne » et amélioration du carrefour avec la RD 67, amélioration du franchissement de Pontarlier par une restructuration de la voirie en entrée sud de Pontarlier (au niveau des Rosiers), sécurisation par la création de passage piéton : Pontarlier - Houtaud / Jougne / La Cluse, amélioration des déplacements « modes doux » par des aménagements spécifiques ;
- > La RD 72 : déviation de Houtaud.

Les projets d’infrastructures de transport identifiés doivent faire l’objet d’une étude d’impact environnemental pour limiter les incidences environnementales du projet.

SCoT du Pays du Haut Doubs
Infrastructures de transport structurantes



AUDAB - Juin 2021
Source: BD Topo IGN 2020, OpenStreetMap 2021

Prescription n° 26 : Conforter les infrastructures et services ferroviaires

a- Identifier les infrastructures ferroviaires structurantes et les soutenir

Les infrastructures ferroviaires structurantes du territoire sont :

- > Paris <> Lausanne ;
 - > Paris (via Dijon) <> Neuchâtel ;
 - > Besançon <> Le Locle par la ligne des Horlogers.
-

Ce réseau ferré est à soutenir pour garantir une mobilité bas carbone notamment pour les déplacements longs (vers la Suisse, vers Dijon, vers Paris, vers Besançon...) y compris pour le fret.

b- Conforter les gares du territoire et organiser la multimodalité

-
- > Les deux gares structurantes du territoire sont Frasne et Pontarlier.
 - > Les haltes ferroviaires secondaires sont Gilley, Labergement-Sainte-Marie, La Rivière-Drugeon et Sainte-Colombe.
-

Afin de renforcer l’usage des infrastructures ferroviaires, il est nécessaire d’améliorer l’**accessibilité routière, piétonne et cyclable** par la mise en valeur des gares structurantes et haltes ferroviaires secondaires mais aussi par des aménagements des espaces publics, du stationnement (y compris le stationnement pour les cycles sécurisés) pour favoriser la multimodalité.

Dans ce sens, **le pôle d’échanges multimodal de Pontarlier** organisé autour de la gare doit être renforcé en tant que pôle multimodal du territoire par :

- Des aménagements favorisant la multimodalité : stationnement, bornes électriques, stationnement vélo sécurisé et abrité, cheminements doux ;
- Des connexions avec les autres modes de transports collectifs (bus de ville, cars routiers régionaux, etc.).

Au-delà de l’usage touristique et de loisirs, le Coni’Fer est à considérer comme une alternative aux déplacements quotidiens en voiture sur l’axe Métabief/Pontarlier en passant par le Fort de Joux. En complément, une plateforme multimodale est à envisager à Chapelle-Mijoux, sur la commune de la Cluse-et-Mijoux mais aussi des aménagements cyclables le long de la voie ferrée. Ainsi, les perspectives de développement du Coni’Fer est à prendre en compte dans les documents d’urbanisme afin de réserver les emprises foncières nécessaires à son extension.

Par ailleurs, la mise en réseau les différents sites touristiques du territoire par des liaisons cyclables et des chemins de randonnée doit intégrer également les gares et haltes ferroviaires du Haut-Doubs.

c- Accompagner l’évolution du réseau ferroviaire

De nouvelles haltes ferroviaires peuvent être développées le long des trois infrastructures ferroviaires structurantes du territoire. Les documents d’urbanisme doivent prendre en compte les réserves foncières pour la création de nouvelles haltes et les aménagements annexes (stationnement, pistes cyclables, cheminements piétons, ...).

Les documents locaux accompagnent la **fermeture éventuelle de voie ferrée**, et prévoient de :

- Développer en priorité un aménagement en voie dédiée aux cycles, piétons, trottinettes, etc ;
- Requalifier les gares et haltes fermées et en faire des points d’échanges en cœur de commune (salle hors sac, office de tourisme, tiers lieux, lieu de coworking, commerces, etc.). Le changement de destination au sens du Code de l’Urbanisme est ainsi prévu lors de l’élaboration ou de la révision des documents d’urbanismes locaux.

d- Organiser l’urbanisation future à proximité des gares

Le foncier disponible à proximité (500 m) des gares structurantes et des haltes ferroviaires secondaires est optimisé et valorisé pour créer en priorité de l’activité ou des équipements mais également des logements. La création de logements dans les secteurs proches d’une gare structurante ou d’une halte doit être analysée au regard des nuisances sonores occasionnée par la circulation des trains. L’intensité du trafic ferroviaire doit être prise en compte (peu d’impact si intensité faible).

Prescription n° 27 : Pérenniser les transports en commun routiers

Les lignes structurantes de transport en commun routier sont :

- > Pontarlier <> Besançon (via Ornans ou en direct par la RN 57) ;
 - > Pontarlier <> Montbéliard (via la RD 437) ;
 - > Pontarlier <> Neuchâtel (via Fleurier) ;
 - > Au sein de la ville centre de Pontarlier.
-

Ces lignes structurantes doivent être pérenniser.

L’accessibilité aux arrêts de transport en commun routier est favorisée pour en renforcer l’utilisation en améliorant le stationnement (véhicule léger, vélo, 2 roues, ...), **en facilitant l’accessibilité cyclable et piétonne mais également l’accessibilité PMR.**

De plus, des bornes électriques et les bornes biogaz (bioGNV) sont implantées afin de mobiliser d’autres ressources pour se déplacer en voiture.

Prescription n° 28 : Développer le covoiturage et mailler le territoire

L’implantation des aires de covoiturage sur le Pays du Haut-Doubs doit répondre avant tout au schéma régional des aires de covoiturage pour **développer les aires d’intérêt régional en priorité**. Toutefois, d’autres aires de covoiturage peuvent être créées pour répondre à un besoin local :

- Les aires de covoiturage susceptibles de contenir de 10 à 49 unités font l’objet d’une déclaration préalable les travaux (*article R.421-23 du Code de l’urbanisme*), et celles susceptibles de contenir au moins 50 unités font l’objet d’un permis d’aménager (*article R.421-19 du Code de l’urbanisme*).
- Tout projet implanté en discontinuité de l’urbanisation existante doit **faire l’objet d’une étude de discontinuité** et répondre aux exigences de l’article L.122-7 du Code de l’Urbanisme.

Les nouvelles aires de covoiturage sont préférentiellement implantées **aux endroits les plus stratégiques du Haut-Doubs** :

- Aux intersections des axes routiers structurants du territoire : RN 57, RD 72, RD 437, RD 130, RD 471, RD 67, RD 67b, RD 9, RD 6, RD 41 et au plus près des axes routiers structurants pour les rendre visibles depuis l’axe routier ;
- À proximité immédiate des zones d’emplois, d’études et de loisirs ;
- À proximité d’une gare, halte ferroviaire ou d’un arrêt de transport en commun (cars régionaux) afin de permettre l’intermodalité ;
- Sur les parkings de surfaces commerciales en priorité pour les salariés des grandes et moyennes surfaces ;
- Sur les secteurs où se pratique du covoiturage non organisé, en veillant à ce que l’aménagement n’occasionne pas de contraintes importantes pour la commune à proximité.

Par ailleurs, l’opportunité d’aménager des **voies dédiées au covoiturage mais aussi au transport en commun privé ou public** peut être étudié par la collectivité compétente sur les axes routiers frontaliers.

Les aires de covoiturage doivent :

- **Être accessibles aux usagers non motorisés** (vélo, à pied ou en transport en commun quand cela est possible) notamment pour celles situées en milieu urbanisé ;
- **Être équipées de stationnements vélo** au sein de l’aire et d’un arrêt pour les transports en commun. (Schéma Régional des aires de covoiturage) ;
- **Être implantées de façon privilégiée sur des structures existantes** comme les délaissés routiers ou des espaces de stationnement d’ores et déjà aménagés pour limiter l’impact environnemental et l’artificialisation des sols. De plus, pour limiter la consommation foncière dédiée aux espaces de stationnement, des parkings silos sont à envisager quand les aires de covoiturage sont implantées en milieu urbanisé ;
- **Privilégier les revêtements perméables** tout en envisageant des solutions pour permettre le déneigement.

Prescription n° 29 : Mailler le territoire d’itinéraires « doux » et sécurisés

Les itinéraires en modes doux (liaisons cyclables, cheminements piétonniers) sont développés de manière ininterrompue et sécurisée, dans une logique de partage de la voirie. **Une réflexion a minima intercommunale, voire à l’échelle du Pays** (entre EPCI) doit être engagée sur les complémentarités à la voiture individuelle : aménagements et stationnements cyclables, cheminements piétonniers, ...

Le développement des liaisons cyclables et des cheminements piétonniers est envisagé en priorité :

- Au sein du pôle centre, des bourgs-centres structurants et des pôles de proximité pour créer des pôles de liaisons douces ;
- Pour relier le pôle-centre aux bourgs-centres structurants puis aux pôles de proximité du territoire ;

- Entre les communes de Labergement-Sainte-Marie, Malbuisson et Vaux-et-Chantegrue, formant le pôle de cohérence.

Ainsi, la voie douce reliant la gare de Pontarlier au centre de la commune de Doubs est à considérer comme une **colonne vertébrale du pôle-centre**. De plus, elle donne accès « au chemin du train » qui permet de relier Gilley.

Les itinéraires en modes doux sont développés pour mailler le territoire dans le souci de favoriser également l’accessibilité minima des principaux sites touristiques du territoire. Ces itinéraires doivent également s’appuyer sur les itinéraires de découverte du territoire. (cf. prescription n°52 « Accompagner le développement touristique et de loisirs »).

Prescription n° 30 : Urbaniser de manière à limiter les déplacements

La localisation d’un nouveau secteur d’urbanisation (habitat, activités, équipements publics) doit être pensée pour **limiter les besoins de nouveaux déplacements**.

Ainsi, les futures zones à urbaniser (habitat, activités économiques) et les équipements recevant du public sont localisés de façon à **être reliés au centre de la commune et/ou à l’arrêt de transport en commun le plus proche existant au sein de la commune par des aménagements cyclables et piétonniers existants ou futurs**.

Dans les zones bâties existantes, **des nouvelles connexions piétonnes et cyclables** sont également à développer.

Prescription n° 31 : Appuyer le développement du territoire sur le réseau numérique

Le déploiement de la fibre sur le territoire du Haut-Doubs ouvre de nouvelles perspectives en matière de télétravail, de coworking, de téléservices, de e-commerce, de e-médecine, etc.

L’efficacité du réseau haut débit et du réseau mobile est recherchée sur le territoire en implantant de nouveaux équipements (ex : tiers lieux) favorisant l’usage du numérique pour travailler, étudier, consommer, se soigner, se divertir, effectuer ses démarches administratives, etc.

Pour favoriser des équipements disposant d’une accessibilité numérique renforcée, les secteurs d’ouverture à l’urbanisation dédiés aux équipements et services sont subordonnés à l’obligation de respecter des critères d’accessibilité numérique.

AXE 7 > SE LOGER DANS LE HAUT-DOUBS

Prescription n° 32 : Répartir la production de logements

La production de logements sur le territoire du Pays du Haut-Doubs doit permettre de répondre aux besoins liés à l'accueil de nouveaux ménages, à la diminution de la taille des ménages (décohabitation), au renouvellement du parc (démolition, transformation d'usage, réhabilitation) ou encore au non logement (ménages hébergés chez des tiers, dans un CADA¹³ ou dans un centre d'hébergement).

L'accueil de 15 000 nouveaux habitants nécessite ainsi de **produire au maximum 9 500 logements d'ici 20 ans soit environ 500 logements par an.**

Ils sont répartis par intercommunalité et par niveau de l'armature territoriale de façon à **renforcer le rôle des polarités** (pôle-centre, bourg-centre structurant, pôle de proximité) sur le territoire. L'objectif est de **répartir au minimum 70 % de la production de nouveaux logements au sein des polarités et au maximum 30 % au sein des villages** à l'échelle du Pays. Cet objectif se décline comme suit :

- Au sein de la CCGP, 85 % des logements sont produits au sein des polarités et 15 % au sein des villages ;
- Au sein des autres intercommunalités, 60 à 65 % des logements sont produits au sein des polarités et 35 à 40 % au sein des villages.

EPCI	Armature territoriale	Communes (nom ou nombre)	Besoin maximum de logements à produire à horizon 20 ans	
CCGP	Pôle-centre	Pontarlier, Doubs	2 500	3 400
	Bourg-centre structurant	Houtaud, La Cluse-et-Mijoux	350	
	Villages	6 villages	550	
CCLM HD	Bourg-centre structurant	Labergement-Sainte-Marie, Mouthe	500	3 000
	Bourg-centre structurant (3 communes)	Métabief/Jougne/Les-Hôpitaux-Neufs	800	
	Pôle de proximité	Oye-et-Pallet, Les Fourgs, Malbuisson, Chapelle-des-Bois	600	
	Villages	23 villages	1100	
CCM	Bourg-centre structurant	Gilley	350	1 400
	Pôle de proximité	Arc-sous-Cicon, Arçon	250	
	Pôle de proximité (3 communes)	Montbenoît/La Longeville/Ville-du-Pont	250	
	Villages	10 villages	550	
CFD	Bourg-centre structurant	Frasne	400	1 000
	Pôle de proximité	La-Rivière-Drugeon, Vaux-et-Chantegrue	250	
	Villages	7 villages	350	
CCA 800	Bourg-centre structurant	Levier	250	700
	Pôle de proximité (3 communes)	Goux-les-Usiers/Bians-les-Usiers/Sombacour	200	
	Villages	7 villages	250	

¹³ CADA : Centre d'accueil de demandeurs d'asile

La part de logements à produire par EPCI **n’est pas cessible d’un EPCI à l’autre** et répond à une logique de développement propre à chaque territoire. L’enveloppe proposée est le **potentiel maximum à produire par EPCI**.

Chaque niveau de l’armature territoriale produit le nombre de logements nécessaire pour répondre à ses besoins de développement, en les justifiant, **dans la limite de cette enveloppe**. La répartition du nombre de logements au sein d’un même niveau de l’armature territoriale (pôle centre, bourg-centre structurant, pôles de proximité, villages) pour un même EPCI est conditionnée à trois critères :

- Le nombre d’habitants combiné au nombre de ménages ;
- Le nombre d’équipements et la typologie des équipements (proximité, intermédiaire et supérieur)
- le nombre d'emplois.

Prescription n° 33 : Assurer une production diversifiée de logements

a- Produire des logements collectifs

La production de nouveaux logements doit concourir à la diversification du parc de logements en **proposant 45 % de logements individuels et 55 % de logements collectifs** (y compris intermédiaires).

La répartition par EPCI des nouveaux logements collectifs s’inscrit dans l’objectif de rééquilibrer la production de nouveaux logements collectifs entre EPCI en :

- Rééquilibrant la proportion de nouveaux logements collectifs sur la CC du Grand Pontarlier en produisant 40 % des logements collectifs totaux du Pays du Haut-Doubs ;
- Maintenant la part de 30 % des logements collectifs totaux produits sur la CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs ;
- Augmentant la proportion pour les CC de Montbenoît, Frasne-Drugeon et Altitude 800 par rapport aux observations passées.

	Objectifs de logements collectifs à produire (à construire et sans construire) à horizon 20 ans	
	Nombre	% de logements collectifs produits dans chaque EPCI au regard de l’objectif total à l’échelle du Pays du Haut-Doubs
CCGP	2 100	40 %
CCLMHD	1 550	30 %
CCM	700	13 %
CFD	500	10 %
CCA800	350	7 %
SCoT du Haut-Doubs	5 200 logements	100 %

Pour chaque intercommunalité, la production de logements collectifs représente a minima 50 % des besoins en logements et 60 % pour la CC du Grand Pontarlier.

b- Produire des logements locatifs conventionnés publics

La production de nouveaux logements doit concourir à **la diversification du parc de logements**. Pour cela, il est nécessaire de multiplier par deux le nombre de logements locatifs conventionnés publics pour rendre le territoire plus abordable dans son offre de logements. **A minima 1 240 logements locatifs conventionnés publics sont à produire à un horizon 20 ans sur le territoire du Haut-Doubs.**

L’objectif est de rééquilibrer l’offre de logements locatifs conventionnés publics au sein de la CCGP et au sein des autres EPCI en s’appuyant sur l’armature territoriale. Il est ainsi prévu :

- 20 % des nouveaux logements en conventionnés publics au sein du pôle-centre et des bourgs-centres des 5 intercommunalités ;
- 10 % des nouveaux logements en conventionnés publics dans les pôles de proximité et dans les villages de la CCGP.

EPCI	Production de logements conventionnés publics à horizon 20 ans	
	Nombre	%
CCGP	625	51 %
CCLMHD	320	26 %
CCM	120	10 %
CFD	105	8 %
CCA800	70	6 %
SCoT du Haut-Doubs	1240 logements	100 %

Recommandation : Pour les 4 autres EPCI (hors CCGP), la production de logements sociaux au sein des villages est laissée à l’appréciation des collectivités, et doit être étudiée au regard de l’investissement des bailleurs sociaux publics au sein de ces intercommunalités pour une pleine efficacité.

c- Produire des logements pour accueillir les gens du voyage

Concernant les besoins en **habitat adapté aux gens du voyage**, les intercommunalités dont une commune compte plus de 5 000 habitants doivent réaliser des équipements pour organiser leur accueil (aire permanente, aire de grand passage, terrains familiaux).

Ainsi, un ou plusieurs secteurs d’implantation permettant le maintien de la capacité d’accueil des gens du voyage sur le territoire du Grand Pontarlier doivent être inscrits dans le Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi).

Prescription n° 34 : Organiser la production du bâti résidentiel

L’urbanisation future des communes du Pays du Haut-Doubs concourt à favoriser le renouvellement urbain :

- Environ 2 750 logements minimum (soit 29 % de la production de logements) sont à produire en mobilisant le bâti existant (logements vacants, transformation de résidences secondaires, mobilisation des friches, optimisation du bâti), ainsi qu’en mobilisant les espaces en friche ou en ruine ;
- Environ 2750 logements minimum (soit 29 %) doivent être produits au sein des lacunes (dents creuses dont la superficie est inférieure à 1 ha et division parcellaire) ;

L’urbanisation en extension urbaine est réalisée en dernier recours.

a- Mobiliser en priorité les logements vacants

A minima 450 logements vacants doivent être remis sur le marché pour l’ensemble du SCoT du Pays du Haut-Doubs avec pour objectif d’atteindre un taux de vacance de 6,5 % dans les communes présentant un taux de vacance supérieur à 6,5 % afin de maintenir une rotation du parc de logements.

EPCI	Nombre de logements vacants à mobiliser (taux réduit à 6,5 % pour chaque commune du territoire)
CCGP	180
CCLMHD	120
CCM	65
CFD	20
CCA800	65
SCoT HD	450 logements

b- Accompagner les tendances actuelles de transformation de résidences secondaires en résidences principales

A minima 1 350 logements sont produits par un changement d’usage du parc de résidences secondaires. Ainsi, il est envisagé la transformation de 20 % du parc de résidences secondaires en résidences principales sur l’ensemble du Pays du Haut-Doubs et 25 % au sein de la CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs notamment dans les communes de Métabief et autour du lac de Saint-Point.

EPCI	nombre de résidences secondaires à mobiliser (réduction du nombre de résidences secondaires de 20 % voire 30 % pour la CCLMHD)
CCGP	85
CCLMHD	1 130
CCM	45
CFD	40
CCA800	50
SCoT HD	1 350 logements

c- Optimiser le bâti et les espaces en friche pour produire des logements

Les communes du Pays du Haut-Doubs optimisent le bâti existant (fermes pastorales, cures, colonies, anciens hôtels, etc.) et mobilisent des espaces en friche ou en ruine de manière à produire **environ 950 logements** :

EPCI	Estimation du nombre de logements à produire par EPCI en optimisant le bâti et les espaces en friche
CCGP	340
CCLMHD	300
CCM	140
CFD	100
CCA 800	70
SCoT HD	950 logements

→ Mobiliser l’existant par la démolition-reconstruction, le changement de destination, la réhabilitation du bâti existant

La mobilisation du bâti existant pour de l’habitat se traduit par la réhabilitation et l’optimisation des fermes pastorales, des cures, des presbytères, etc mais aussi le changement de destination de locaux ainsi que la démolition-reconstruction de logements. Ce bâti présente des volumes assez importants permettant de créer du logement collectif.

Il revient aux documents d’urbanisme locaux d’estimer ce potentiel à l’échelle de la commune (PLU et carte communale) ou de l’intercommunalité (PLUi).

Par ailleurs des logements doivent être créés en mobilisant l’offre de collectifs touristiques abandonnée ou sous occupée (hôtels, villages vacances, colonies de vacances, etc.).

→ Mobiliser en priorité les espaces en friche ou en ruine, bâtis ou non bâtis

Ce sont les bâtis faisant l’objet d’une rénovation, réhabilitation, construction ou renaturation (compensation de l’imperméabilisation).

Le Code de l’Urbanisme définit une friche comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l’état, la configuration ou l’occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables ». (*Article L111-26*)

La mobilisation des espaces bâtis / non bâtis en friche ou en ruine doit répondre à un triple objectif :

- *Rénovation (démolir pour reconstruire) ou réhabilitation (avec maintien de l’espace architectural initial du bâtiment) de bâtiment en friche ou en ruine ;*
- *Construction de nouveaux logements sur des espaces non bâtis en friche ;*
- *Renaturation d’espaces non bâtis ou bâtis en friche ou en ruine pour compenser l’imperméabilisation des espaces nouvellement urbanisés / artificialisés.*

Les documents d’urbanisme locaux prévoient la production de logements en mobilisant les espaces en friches ou en ruine bâti ou non bâtis.

Les documents d’urbanisme localisent ces espaces et réalisent un **arbitrage entre renaturation et rénovation / réhabilitation / construction**. Ce choix doit être fait en fonction :

→ Des besoins d’urbanisation de la commune ;

- De la localisation de la friche par rapport à l’espace urbanisé : une friche bâtie ou non bâtie est préférentiellement renaturée lorsqu’elle n’est pas en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles (*référence à la Loi Montagne*).

Par ailleurs, la requalification des hangars agricoles ou économiques non occupés situés au centre des communes est à étudier suite à une délocalisation en dehors de l’espace bâti de la commune ou vers une zone d’activité.

d- Produire des logements neufs dans les lacunes (dents creuses)

Une « lacune » (ou dent creuse) se définit comme étant **une partie de parcelle, une parcelle ou un ensemble de parcelles non bâties** au sein de l’espace urbanisé potentiellement constructible (hors risques naturels, espaces protégés, hors cimetière, terrain de sport, etc.).

Son urbanisation ne déplace pas les limites de l’espace urbanisé ou ce sont des espaces insérés dans l’enveloppe urbanisée.

Les lacunes supérieures à 1 ha, du fait de leur superficie, sont considérées comme de l’extension urbaine.

La construction neuve de logements est organisée en priorité au sein des lacunes. A l’échelle du Pays du Haut-Doubs, au minimum 2750 logements, soit 29 % des logements doivent être construits au sein des lacunes (inférieures à 1ha).

Les documents d’urbanisme locaux identifient les lacunes répondant aux critères énoncés ci-dessus. Les lacunes supérieures à 2000 m² doivent faire l’objet d’un schéma d’aménagement afin de prévoir un aménagement d’ensemble.

Toutefois, toutes les lacunes ne sont pas vouées à être mobilisées pour l’urbanisation future au regard de leur rôle à jouer d’un point de vue environnemental (maintien d’éléments végétaux), paysager (préservation des silhouettes villageoises, des entrées de villes et villages, points de vue), patrimonial mais aussi en tant qu’ilot de fraîcheur (santé publique) ou pour favoriser les circulations de l’air et limiter les concentrations de polluants atmosphériques.

Les lacunes identifiées au sein des entités principales (noyau central) ou éventuellement secondaires (noyau secondaire) du pôle-centre, des bourgs-structurants, des pôles de proximité et des villages sont privilégiées par rapport aux lacunes identifiées au sein des hameaux et des groupes de constructions traditionnelles (*Loi Montagne*).

Potentiel minimum de construction dans les lacunes

EPCI	Nombre de logements minimum à construire dans les lacunes
CCGP	880
CCLMHD	670
CCM	400
CFD	430
CCA800	370
SCoT HD	2750 logements minimum

e- Construire des logements en extension en derniers recours

L’urbanisation future en extension urbaine est possible, s’il est démontré que les priorités de mobilisation du bâti existant, des espaces en friche ou en ruine, des lacunes dont la superficie est inférieure à 1 ha ont été étudiées mais se révèlent insuffisantes pour satisfaire les objectifs exprimés par la collectivité.

L’urbanisation en extension urbaine est entendue comme étant **l’urbanisation des lacunes dont la surface est supérieure à 1 ha et des secteurs en extension urbaine** c’est-à-dire en dehors des limites de la tache urbaine. L’urbanisation des lacunes dont la superficie est supérieure à 1 ha est priorisée au secteur en extension urbaine.

f- Phaser et prévoir la compensation de l’artificialisation des sols

L’urbanisation future en extension urbaine doit être compensée par renaturation dans des conditions relevant de l’application de la Loi « Climat et Résilience » et du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Les documents d’urbanisme définissent **un phasage prévoyant des actions de désimperméabilisation** notamment sur les espaces bâtis ou non bâtis en friche ne pouvant être mobilisés pour la production de logements.

Prescription n° 35 : Définir des densités brutes cohérentes avec l’armature territoriale

La densité brute est le nombre de logements par hectare au sein d’une opération : la voirie, le stationnement, les espaces verts aménagés dans le cadre de l’opération, ou encore les bassins de rétention c’est-à-dire tous les espaces et équipements publics. Toutefois, sont exclus les équipements publics lorsque ces derniers dépassent l’échelle de l’opération.

Afin d’impulser de nouvelles formes urbaines moins consommatrices de foncier et d’inciter à la production de logements diversifiés sur le territoire, **production de logements** (construction neuve et non construction) doit respecter a minima les densités brutes suivantes à l’échelle de la commune (et non de l’opération) :

- **35 logements/ha** minimums pour le pôle-centre ;
- **25 logements/ha** minimums pour les bourgs-centres de la CC du Grand Pontarlier et **20 logements/ha** pour les bourgs-centres des autres intercommunalités ;
- **15 logements/ha** pour les pôles de proximité ;
- **20 logements/ha** pour les villages de la CC du Grand Pontarlier, **15 logements/ha** pour les villages de la CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et **12 logements/ha** pour les autres EPCI.

Ces densités favorisent également la mixité en permettant d’intégrer du bâti lié à des activités économiques et des équipements publics compatibles avec l’habitat notamment dans les villages. (Cf. prescription n°50 « Localiser les équipements et les services »)

Prescription n° 36 : Estimer une enveloppe foncière maximale dédiée au développement résidentiel et mixte

Cette enveloppe comprend la construction résidentielle et mixte, soit la construction de logements et de locaux dédiés à un équipement ou une activité économique implantée dans le tissu urbanisé ou en extension et en dehors des zones d’activité économiques.

a- Définir l’enveloppe foncière maximale pour le résidentiel et le mixte

Au regard des objectifs de logements fixés par intercommunalité propices à répondre aux besoins en foncier pour l’habitat mais aussi pour les activités économiques et les équipements publics compatibles avec l’habitat, **une enveloppe foncière maximale est estimée à l’échelle du Pays et par intercommunalité.**

Les documents d’urbanisme définissent les objectifs et le zonage dédiés à la densification et à l’urbanisation future (zones AU des PLU/PLUi et zones où les constructions sont autorisées des cartes communales) en respectant l’enveloppe foncière maximale fixée par intercommunalité.

L’enveloppe foncière totale pour le développement résidentiel et mixte est définie selon un maximum de 350 ha à l’horizon 20 ans selon la répartition suivante par EPCI :

EPCI	Enveloppe foncière maximale (ha) pour le résidentiel et le mixte
CCGP	93 ha
CCLMHD	90 ha
CCM	79 ha
CFD	55 ha
CCA 800	34 ha
SCoT HD	350 ha maximum

La somme des objectifs poursuivis pour l’ensemble des EPCI doit être inférieure ou égale à 350 ha à l’horizon du SCoT.

La répartition des enveloppes foncières maximales doit respecter la proportion minimale au sein des lacunes (dont la superficie est inférieure à 1 ha) définie ci-après pour chaque EPCI :

EPCI	Proportion minimale au sein des lacunes (inférieures à 1 ha)
CCGP	32 %
CCLMHD	46 %
CCM	35 %
CFD	50 %
CCA 800	73 %
SCoT HD	43 %

Recommandations : Les collectivités, en s’appuyant sur le SCoT et sur leurs documents d’urbanisme locaux, sont encouragées à élaborer et mettre en œuvre une politique foncière ambitieuse en faveur de la réduction de la consommation foncière. Cette réflexion est favorisée à l’échelle intercommunale.

b- Phaser l’urbanisation

L’urbanisation sera phasée de la manière suivante :

- D’ici 2030, le développement résidentiel et mixte devra se faire en mobilisant **160 ha des enveloppes foncières maximales en lacunes et en extension urbaine** soit **45 %** des enveloppes foncières maximales avec pour priorité l’urbanisation des lacunes ;
- A compter de 2031, le développement résidentiel et mixte devra s’opérer **en mobilisant au maximum les 190 ha d’enveloppes foncières**. Toute urbanisation au sein des lacunes et en extension urbaine devra être compensée par de la désimperméabilisation d’espaces bâtis ou imperméabilisés afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

	Enveloppe foncière maximale pour le résidentiel-mixte
2021 - 2030	160
2031 –2043	190
Horizon SCoT	350

Ce phasage s’applique au sein de chaque EPCI.

Prescription n° 37 : Améliorer la qualité des aménagements

a- Offrir des formes urbaines et architecturales cohérentes avec les codes identitaires locaux

Les formes urbaines (implantation par rapport à la voie, dans la parcelle, etc.) et architecturales, les volumes et les couleurs des nouveaux secteurs d’habitat ou des secteurs en réhabilitation sont réalisés en cohérence avec les **codes identitaires locaux** (ferme pastorale) afin de garantir l’intégration des nouveaux quartiers dans la trame traditionnelle, sans interdire une réinterprétation contemporaine des motifs.

Via les documents d’urbanisme locaux, ces règles d’intégration paysagère et architecturale sont renforcées dans les secteurs situés à proximité d’éléments de patrimoine bâti et en entrée de ville, de bourg ou de village.

Lors de nouveaux projets d’habitat en extension urbaine, les lisières urbaines sont traitées et aménagées afin qu’elles participent à l’insertion paysagère du bâti en conservant notamment des éléments naturels existants (arbres ponctuels ou alignements, vergers).

Les espaces publics des secteurs d’habitat existants et futurs sont **(re)végétalisés** (haies arbustives, bandes enherbées, espaces récréatifs collectifs) et les **sols désimperméabilisés** si possible (places de stationnement ou cheminements piétonniers par exemple).

De plus, des emplacements de stationnement mutualisés doivent être localisés au sein de ces nouveaux secteurs dédiés à l’habitat à proximité de l’axe de circulation.

Les communes du PNR du Doubs Horloger valorisent les centres et les traversées de bourgs par des aménagements urbains et paysagers qualitatifs, sobres et simples et adaptés à un territoire de moyenne montagne en favorisant la place du végétal et de la biodiversité.

b- Favoriser la production d’espaces évolutifs et multifonctionnels

Les projets de renouvellement urbain comme les projets de nouveaux secteurs d’urbanisation doivent proposer une architecture **évolutive et adaptée au parcours de vie** (dimensions, morphologie, réversibilité, évolutions climatiques, etc.) et en intégrant la **dimension sociale** (intergénérationnel).

Dans les communes adhérentes à la Charte du PNR du Haut-Jura mais plus largement pour l’ensemble des communes du Haut-Doubs, il est nécessaire de prévoir des **aménagements d’espaces publics multifonctionnels favorables aux rencontres et au partage de services** et d’espaces entre habitants (jardins, équipements, chauffage, ...).

AXE 8 > PRODUIRE DANS LE HAUT-DOUBS

La loi montagne pose des principes généraux de préservation des espaces, des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard et de préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières. Elle prévoit également que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit rester compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles montagnards (article L. 122-8 du Code de l'Urbanisme).

Prescription n° 38 : Pérenniser les espaces forestiers et la filière bois

a- Préserver les espaces forestiers et leurs fonctions

Dans les documents d’urbanisme locaux, les espaces forestiers sont préservés par un **classement en zone naturelle** des PLU/PLUi et en zone où les constructions ne sont pas autorisées pour les cartes communales.

Les aménagements légers qui favorisent les fonctions sociales et de loisirs de la forêt sont autorisés dans les espaces forestiers, en veillant à minimiser l’impact de l’implantation du site et de sa fréquentation sur son environnement mais aussi sur l’activité forestière. (*Cf. prescription n°9 « Limiter fortement l’urbanisation des milieux naturels remarquables »*)

En cohérence avec le code forestier, les constructions sont strictement interdites dans les forêts publiques.

b- Pérenniser la filière bois

Les installations à vocation sylvicole sont notamment les plateformes de dépôt de bois, de stockage de plaquette forestière et de séchage d’une part et d’exploitation d’autre part (scierie, transformation).

Lorsqu’une installation à vocation sylvicole s’implante en zone d’activité économique, les besoins en foncier sont intégrés aux enveloppes foncières pour le développement économique en ZAE. Lorsqu’une installation à vocation sylvicole s’implante en dehors d’une zone d’activité, les besoins en foncier sont déduits des enveloppes foncières pour le développement résidentiel et mixte.

Les documents d’urbanisme locaux encadrent l’implantation des exploitations forestières :

- Elles s’implantent à proximité des axes de communication, sous réserve d’une bonne intégration écologique et paysagère ;
- Elles s’implantent hors des milieux naturels remarquables (*Cf. prescription n°9 « Limiter fortement l’urbanisation des milieux naturels remarquables »*), et des parties internes des massifs boisés, pour en préserver les fonctions écologiques.
- Elles s’implantent **en continuité des bourgs, des villages, des hameaux, des groupes de constructions traditionnelles et des écarts bâtis** en référence à la Loi Montagne ou sinon font l’objet d’une étude de discontinuité ;
- Une scierie générant des nuisances au cœur des villages, peut être transférée au sein d’une ZAE en périphérie des espaces urbanisés ou déconnectée de la zone d’habitat, du moment que sa vocation le permet. Dans ce cas, la collectivité met en œuvre des outils de maîtrise foncière adaptés afin de reconverter l’espace libéré (urbanisation ou renaturation selon les besoins en logement de la commune).

Le passage des engins forestiers doit être pris en compte dans les projets d’urbanisation des communes particulièrement concernées par l’activité sylvicole afin de ne pas créer de dysfonctionnements pour l’accès aux espaces forestiers, notamment pour les massifs avec l’appellation AOP Bois du Jura. **À ce titre, les documents d’urbanisme locaux prennent en compte les schémas de desserte forestière à l’échelle des massifs ou à l’échelle départementale en vigueur.**

Prescription n° 39 : Pérenniser l’activité agricole

a- Identifier et préserver les terres de bonne valeur agricole

L’Atlas de la valeur des espaces agricoles s’appuie sur une analyse multicritère de quatre valeurs dites « indices » :

- > Un indice de droits et aides à la production, perçus par les exploitants dans le cadre de la Politique Agricole Commune européenne et de la politique agricole nationale ;
- > Un indice de structure spatiale des exploitations, qui évalue les îlots selon leur compacité, leur surface, leur enclavement ou encore leur distance au siège d’exploitation ;
- > Un indice patrimonial comprenant notamment les AOP fromagères et les soutiens à l’agriculture biologique ;
- > Un indice environnement et aléas naturels, basé sur les zonages de protections et d’inventaires environnementaux ainsi que les zonages d’aléas naturels.

Ces quatre indices sont complétés, sur certains secteurs où il était disponible, par un indice agro-pédologique indicatif, établi d’après les éléments sur les types de sols communiqués par la chambre interdépartementale d’agriculture.

Lors de l’élaboration ou de la révision d’un document d’urbanisme, les choix d’urbanisation s’appuient sur **la valeur agricole des terres** à proximité de l’espace urbanisé, en s’appuyant sur :

- La valeur de synthèse issue de l’analyse multicritère des quatre indices de l’atlas de la valeur des espaces agricoles dans le Doubs (*encart ci-dessus*) ;
- La valeur agronomique des terres.

Afin de préserver les secteurs à forte valeur agronomique, des outils adaptés (exemples : ZAP, PAEN) peuvent être mobilisés à une échelle pluri-communale ou communale.

b- Préserver les terres agricoles

Lors de l’élaboration ou de la révision d’un document d’urbanisme, les principes suivants doivent être respectés :

- **Préserver en priorité les terres agricoles de bonne valeur agronomique, biologique, paysagère ou stratégique** notamment pour le fonctionnement des exploitations ;
- **Identifier des espaces agricoles à protéger** en les classant prioritairement en zone agricole (A) ;
- **Prendre en compte et traduire les périmètres de réciprocité en vigueur**, avec la possibilité de prévoir un périmètre plus large au cas par cas pour éviter l’encerclement de l’exploitation agricole et préserver l’habitat à proximité des nuisances générées par l’exploitation.

- **Prendre en compte** les évolutions des cahiers des charges des différentes labellisations.

c- Prendre en compte les enjeux agricoles dans les choix d’urbanisation

Lors de l’élaboration ou de la révision d’un document d’urbanisme, les principes suivants doivent être respectés :

- **Proscrire l’enclavement et éviter le quasi-enclavement des parcelles agricoles**, en particulier lorsque cela menace la pérennité des exploitations ;
- **Éviter le mitage** : les nouveaux bâtiments à usage d'exploitation ou d'habitation doivent être implantés en continuité des bâtiments déjà existant au sein des villages, des bourgs, des hameaux, des groupes de constructions traditionnelles et des écarts bâtis (*Loi Montagne*) ;
- **Assurer la bonne intégration urbaine et paysagère** des nouvelles constructions. Les communes du PNR du Doubs Horloger favorisent également l’intégration paysagère des bâtiments agricoles existants ;
- **Prendre en compte des circulations agricoles et besoins de desserte** des exploitations dans les choix d’urbanisation ;
- **Phaser l’ouverture à l’urbanisation des zones à urbaniser**, de manière à permettre autant que possible, de manière transitoire, le maintien d'une activité agricole sur une partie ou la totalité de la zone.

Les besoins en foncier consacrés à l’activité agricole ne sont pas estimés à l’échelle des documents d’urbanisme locaux. Toutefois, les documents d’urbanisme locaux pourront accueillir les constructions nécessaires aux activités agricoles dans la zone dédiée (zone agricole) et identifier au sein de la zone dédiée, des secteurs où les constructions agricoles ne sont pas autorisées, en raison de caractéristiques environnementales ou paysagères particulières et justifiant leur inconstructibilité.

d- Accompagner la diversification de l’activité agricole

Accueil et l’hébergement touristique ou pédagogique : Dans les documents d’urbanisme locaux, l’accueil et l’hébergement touristique ou pédagogique au sein des zones agricoles est rendu possible par :

- Un changement de destination de bâtis agricoles (ex : création de gîtes, accueil à la ferme, ...) ;
- La délimitation à titre exceptionnel d’un secteur de taille et capacité d’accueil limitées (STECAL) dans le PLU, dans le respect des dispositions de la Loi Montagne.

Les collectivités mettent en œuvre des outils de manière à ce qu’un bâtiment agricole dont la destination a évolué pour créer en gîte à côté de l’exploitation ne puisse pas devenir une résidence principale pour un ménage non agriculteur à terme.

Maraîchage : Dans une perspective de développement du maraîchage sur le territoire au regard de l’évolution climatique et de valorisation des productions locales par les circuits courts, les documents d’urbanisme locaux prévoient :

- Des emplacements ou des bâtiments dédiés au commerce non sédentaire (marché de plein air, foire, commerces itinérants, halle), respectant les principes de localisation préférentielle des commerces (*cf. prescription n° 48 « Localiser des activités commerciales et artisanales »*) ;

- L’implantation d’activités de logistique et/ou de transformation /conditionnement, connexes à l’agriculture (abattoir, atelier de découpe, ...) dans les zones d’activité ;
- L’installation de points de vente directe encouragée en priorité dans les tissus urbains puis au sein des zones commerciales existantes.

Prescription n° 40 : Développer les circuits courts

Au sein des zones agricoles (zones A), **les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles** sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles s'implantent. *(article L.151-11 II du Code de l'Urbanisme)*

Ces constructions doivent se faire :

- En continuité du siège de l’exploitation agricole existante afin de limiter le mitage du territoire
- En fonction de l’accessibilité viaire existante ou à venir permettant d’optimiser les déplacements sur le site.

La délocalisation ou la création d’une coopérative fromagère doit être privilégiée au sein de l’espace urbanisé (au cœur de la communes). Toutefois, si l’implantation d’une coopérative fromagère s’implante en bordure de l’espace urbanisé ou au sein d’une zone d’activité, les documents d’urbanisme locaux prévoient une voie d’accès sécurisé autre qu’en voiture.

AXE 9 > ORGANISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LE HAUT-DOUBS

Prescription n° 41 : Prioriser le développement économique dans les cœurs de bourg

A l’échelle du Pays du Haut-Doubs, l’implantation de nouvelles activités économiques doit être réalisée de la manière suivante :

- La relocalisation ou l’implantation d’une économie est réalisée en priorité au plus proche des zones d’habitat au sein des espaces urbanisés (cœur de bourg) permettant la mixité des fonctions, dès lors qu’elles ne suscitent pas de conflit d’usage ou de sécurité avec leur environnement ;
- Les activités génératrices de nuisances sont à localiser préférentiellement dans les zones d’activités économiques, éloignées des établissements sensibles et des zones à vocation principale d’habitat, en tenant compte si possible du paramètre des vents dominants.

L’extension de constructions accueillant une activité présente sur le territoire hors d’une zone d’activité est rendue possible pour la pérennité de l’activité ou pour son développement, dans des proportions modérées.

Une activité économique qui doit s’implanter en zone d’activité économique (ZAE) doit prioritairement être localisée au sein d’une ZAE existante, viabilisée et déjà partiellement occupée.

Les prescriptions n°47 et 48 précisent les dispositions concernant le développement commercial

Prescription n° 42 : Organiser le développement économique

Le développement économique doit répondre à la même logique que le développement résidentiel, à savoir qu’il est nécessaire de mobiliser l’existant, les espaces en friches et les possibilités de densification des ZAE existantes avant d’envisager d’étendre une ZAE ou d’en créer une nouvelle.

a- Mobiliser l’existant, les surfaces déjà aménagées et densifier avant d’envisager une consommation foncière supplémentaire

À l’échelle du Pays du Haut-Doubs, l’implantation d’une nouvelle activité économique en mixité comme au sein d’un périmètre de ZAE doit répondre à la logique suivante :

- 1/ Mobiliser le bâti existant (locaux vacants, reconversion de locaux, surélévation, ...) ;
- 2/ Mobiliser les espaces bâtis ou non bâtis en friche ou en ruine au sein du tissu urbanisé ou des périmètres des ZAE existantes :
 - **Rénover** (démolir pour reconstruire) ou réhabiliter (avec maintien de l’espace architectural initial du bâtiment) les bâtiments en friche ou en ruine ;
 - **Construire de nouveaux locaux d’activité** sur des espaces non bâtis ou en friche. La pertinence de création d’espaces de coworking (tiers-lieux) sur ces sites est étudiée.
 - **Renaturer** des espaces non bâtis ou bâtis en friche ou en ruine pour compenser l’imperméabilisation des espaces nouvellement urbanisés / artificialisés ;

La mutation du site vers une autre destination est prévue dans les documents d’urbanisme locaux.

3/ Optimiser les espaces non bâtis afin d’augmenter la densité bâtie ;

- Les opérations visant la densification des zones d’activité sont privilégiées. Toutefois, certains espaces non bâtis non imperméabilisés sont à préserver de l’urbanisation pour limiter notamment les effets des îlots de chaleur, mais aussi pour prendre en compte les distances de sécurité parfois nécessaires entre différents bâtiments d’activité.
- Pour les périmètres de ZAE incluant des milieux naturels remarquables, le comblement de la zone dans son périmètre initial est possible si le bâti s’opère en continuité du bâti existant avec une étude d’impact au préalable.

b- Dédier du foncier supplémentaire au développement économique

4/ Etendre une ZAE existante

L’urbanisation future en extension du périmètre d’une ZAE est possible :

- Si elle respecte la limite de l’enveloppe foncière fixée par le SCoT à l’échelle de chaque EPCI ;
- S’il est démontré que les priorités de mobilisation du bâti existant, des espaces en friche, des espaces non bâtis à urbaniser ou des espaces à optimiser ont été pris en compte mais se révèlent impossible à mobiliser ou insuffisants.
- S’il est démontré que le périmètre de la ZAE n’intègre pas des milieux naturels remarquables (cf. prescription n°9).

L’extension d’une zone d’activité est priorisée à la création d’une nouvelle zone d’activité économique.

5/ Créer une nouvelle ZAE en dernier recours

Enfin, sous réserve qu’aucun espace existant ne puisse accueillir de nouvelles activités, ni qu’aucun site dédié ne puisse faire l’objet d’une extension, les documents d’urbanisme locaux prévoient la **création de nouvelles zones d’activité structurante ou supra-communautaire** dans la limite de l’enveloppe foncière fixée par le SCoT (*voir prescription 45 « Définir d’enveloppe foncières pour le développement économique au sein des sites dédiés »*).

La création d’une zone structurante ou d’une zone supra-communautaire peut cependant être programmée au préalable du remplissage des ZAE existantes ou de leur extension **à condition que la surface équivalente soit déclassée par ailleurs des ZAE existantes**. Les documents d’urbanisme locaux mobilisent les outils réglementaires à leur disposition pour faire évoluer la destination des parcelles concernées vers un zonage approprié à la nature du sol.

La création d’une nouvelle zone d’activité doit respecter :

- **Les enveloppes foncières dédiées au développement économique** définies pour chaque intercommunalité (*Cf. prescription n°45 « Définir d’enveloppe foncières »*) ;
- **Les critères de hiérarchisation** des zones d’activité économique (superficie, armature territoriale et accessibilité routière) (*Cf. prescription n°43 « Structurer les zones d’activité économique »*) ;
- **Les principes d’urbanisation en continuité** fixés par la Loi Montagne ;
- **La préservation des continuités écologiques** du territoire et des espaces d’intérêt écologique, paysager ou agricole.

Des conditions particulières s’appliquent au développement de surfaces commerciales, en cohérence avec la Loi « Climat et Résilience ». Elles sont précisées dans la prescription n°48 « Localiser des activités commerciales et artisanales ».

Par ailleurs, l’extension ou la création de nouvelles ZAE doit être **compensée par la renaturation d’espaces aménagés**, selon les dispositions de la Loi « Climat et Résilience » et du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

c- Phaser le développement des ZAE pour répondre au mieux aux besoins économiques

Les documents d’urbanisme locaux mobilisent des outils de **phasage de l’ouverture à l’urbanisation** des ZAE non occupées, viabilisées ou non (UE1, UE2, etc.), dans le but de limiter le mitage dans ces zones sur de longues durées, et de maintenir des fonctionnalités agricoles ou naturelles autant que possible sur une partie de ces zones.

Dans le cas où un périmètre de ZAE est identifié mais que le projet est finalement abandonné (aucun local d’activité construit), les documents d’urbanisme locaux peuvent :

- Maintenir la vocation initiale (agricole, forestière) du site ;
- Autoriser un changement de destination à condition que le périmètre soit localisé en continuité de l’espace urbanisé et que ce besoin soit dument justifié.

Prescription n° 43 : Structurer les zones d’activité économique

Les zones d’activité économique (ZAE) sont hiérarchisées en fonction de leur superficie totale (y compris terrains non bâtis avec ou sans maîtrise foncière), puis de leur localisation au sein des polarités de l’armature territoriale ou de leur accessibilité routière

Les documents d’urbanisme identifient les zones d’activité selon la classification détaillée ci-dessous. Ils tiennent compte du niveau de chaque zone d’activité pour organiser le développement futur de l’activité économique implantée au sein de sites dédiés.

a- Les zones d’activité structurantes

Les zones d’activité structurantes sont celles dont la superficie est supérieure à 20 ha. Elles sont situées dans le pôle urbain ou les bourgs-centres du Pays du Haut-Doubs.

Les zones d’activité structurantes sont :

CCA 800	La ZAE du Champ Begaud à Levier
CC Frasne et Dugeon	ZAE le Lothaud à Frasne
CC du Grand Pontarlier	Les Gravilliers et les Grands Planchants (y compris les Grands Planchants Sud) à Pontarlier

- Le développement de l’activité économique est priorisé dans les zones d’activité économique structurantes ;

- Sans aucune parcelle libre ou sans possibilité de densification, l’extension d’une ZAE structurantes existante est rendue possible (Cf. prescription n°43 « Structurer les zones d’activité économique ») ;
- La création d’une zone structurante devra être réfléchi à l’échelle du SCoT. Elle s’implantera dans le pôle urbain ou les bourgs-centres et le plus proche possible des axes structurants.

b- Les zones d’activité d’intérêt supra-communautaire

Les zones d’activité économique d’intérêt supra-communautaires sont celles dont la superficie est supérieure à 5 ha et/ou situées préférentiellement dans le pôle urbain, bourg-centre structurant, pôle de proximité et/ou le long d’un axe routier structurant pour le territoire (RN 57, RD 437, RD 72, RD 130, RD 67b, RD 471, RD 6, RD 9, RD 67 et RD 41).

Le critère premier pour définir une zone d’activité économique d’intérêt supra-communautaire est la surface de la zone.

Les zones d’activité d’intérêt supra-communautaire sont :

CCA 800	L’Enclos à Septfontaines
CC Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	Les Fuverats au Brey-Maisons-du-Bois, L’Auge du Mitemps aux Longevilles-Mont-d’Or
CC de Montbenoît	Le Bois Joli à Gilley, Les Caves à Gilley
CC Frasne et Dugeon	ZAE de Bulle, la Gare et Bois-énergie à Frasne, Sur le Rey à Bannans
CC du Grand Pontarlier	Gros Murger à Dommartin, ZAE Entre deux chemins à Doubs, Scierie à Doubs, Le Petit Saint Claude à Doubs, Les Champagnes à Houtaud, ZAE du Temple à Vuillecin, ZAE des Granges-Narboz, L’Embouche à la Cluse-et-Mijoux, Nestlé à Pontarlier.

- Le développement de l’activité économique est priorisé dans les zones d’activité économique supra-communautaires ;
- Sans aucune parcelle libre ou sans possibilité de densification, l’extension d’une ZAE supra-communautaires existante est rendue possible (Cf. prescription n°43 « Structurer les zones d’activité économique ») ;
- La création d’une zone supra-communautaire sera définie à l’échelle de l’intercommunalité, et s’implantera au sein du pôle urbain, du bourg-centre structurant, d’un pôle de proximité et le plus proche possible des axes structurants. Toutefois, une zone d’activité d’intérêt supra communautaire ne pourra pas s’implanter dans les communes de La Longeville et Ville-du-Pont au regard de la Charte du PNR du Doubs Horloger.

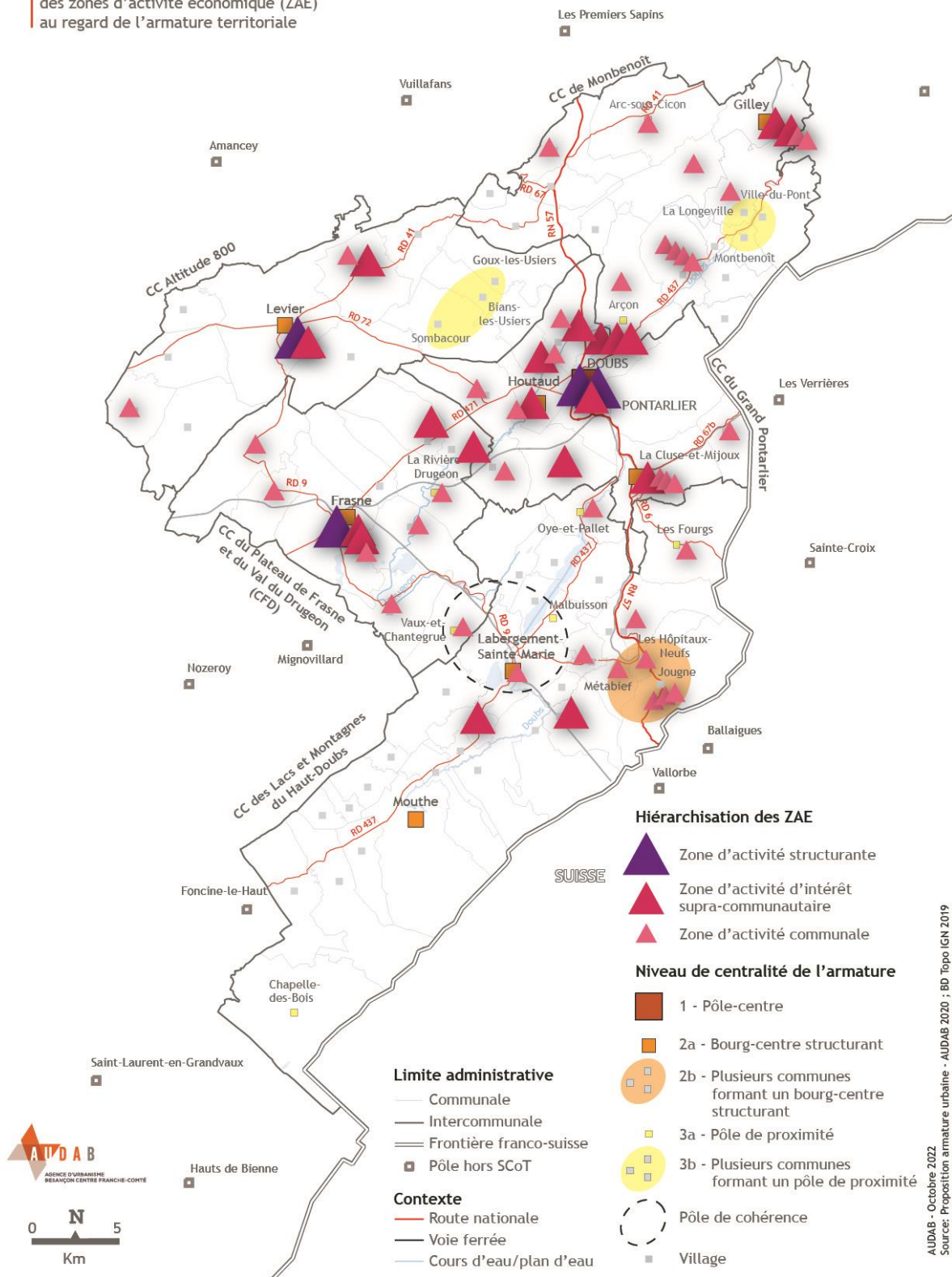
c- Les zones d’activité économiques communales

Les zones d’activité économique communales sont celles dont la superficie est inférieure à 5 ha, pouvant être situées dans toutes les communes du Haut-Doubs.

En dernier recours et s’il est justifié à l’échelle du Pays du Haut-Doubs ou à l’échelle intercommunale que les zones structurantes et supra-communautaires sont saturées et sans nouvelle possibilité d’extension, **une zone d’activité communale existante** pourra faire l’objet d’une extension raisonnable et dans la limite de l’enveloppe foncière fixée par le SCoT au sein des zones d’activité économique.

La création d’une zone communale est proscrite.

SCoT du Pays du Haut Doubs
Hiérarchisation
des zones d’activité économique (ZAE)
au regard de l’armature territoriale



AUDAB - Octobre 2022
Source: Proposition armature urbaine - AUDAB 2020 ; BD Topo IGN 2019

Prescription n° 44 : Maintenir les activités présentes par la mixité des ZAE

Les documents d’urbanisme locaux favorisent la mixité des activités économiques au sein des ZAE :

- L’implantation de services et équipements aux salariés et aux entreprises au sein des ZAE existantes est rendue possible lorsqu’ils ne peuvent s’implanter en cœur de bourg. Le bâti doit être pensé pour anticiper un changement de destination en ce sens ;
- Les commerces sont autorisés dans les zones d’activité économique autre que commerciale lorsqu’ils sont nécessairement liés à une activité autorisée dans la zone (ex : point de vente directe en lien avec l’activité de production – ex : fromagerie). (Cas de la zone de Bulle.) (Cf. prescriptions n°47 et 48)

Prescription n° 45 : Définir des enveloppes foncières pour le développement économique au sein des sites dédiés

Cette enveloppe comprend la construction dédiée à une activité économique ou à un équipement, implantée au sein d’une ZAE existante ou à venir ou en extension d’une ZAE existante. (Cf. prescriptions n°43 et 51).

Les enveloppes foncières pour le développement économique en ZAE sont définies selon un maximum de 85 ha.

Ces enveloppes foncières prennent en compte la densification, l’extension et la création de ZAE :

EPCI	Enveloppes foncières maximales pour le développement économique en ZAE
	en ha
CCGP	30,0 ha
CCLMHD	15,0 ha
CCM	10,0 ha
CFD	15,0 ha
CCA800	15,0 ha
TOTAL	85,0 ha

Afin d’anticiper la délocalisation des entreprises suisses au plus près de la frontière, l’offre de foncier économique est renforcée sur les axes routiers permettant d’accéder à la frontière franco-suisse.

L’urbanisation sera phasée de la manière suivante :

- D’ici 2030, le développement économique au sein des ZAE devra se faire en mobilisant **50 ha des enveloppes foncières maximales** soit **60 %** des enveloppes foncières maximales avec pour priorité l’urbanisation des lacunes ;

- A compter de 2031, le développement économique au sein des ZAE devra s’opérer **en mobilisant au maximum 35 ha d’enveloppes foncières encore disponibles**. Toute urbanisation au sein des lacunes et en extension urbaine devra être compensée par de la désimperméabilisation d’espaces bâtis ou imperméabilisés afin de tendre vers le Zéro Artificialisation Nette.

	Enveloppe foncière maximale pour le développement économique au sein des ZAE (en ha)
2021 - 2030	50
2031 –2043	35
Horizon SCoT	85

Ce phasage s’applique au sein de chaque EPCI

Prescription n° 46 : Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux

a- Assurer une meilleure intégration paysagère et architecturale des ZAE

Dans le cadre d’une requalification, de l’extension ou de la création d’une ZAE :

- De manière générale, le bâti doit s’intégrer dans son environnement paysager (gammes de couleurs, limitation des volumes de déblai/remblai, etc.) ;
- En présence de bâtiment revêtant un **caractère patrimonial** (patrimoine industriel notamment), privilégier sa réhabilitation, et la conservation des ouvertures et volumes existants ;
- Les règles d’urbanisme (zonage, choix de localisation, orientation par rapport à l’ensoleillement, implantation d’arbre etc.) sont établies pour mettre en œuvre les principes du bioclimatisme et ainsi limiter les besoins d’énergie pour chauffer ou refroidir les bâtiments.

Les **points de vue et ouvertures visuelles** (points hauts, angles de vue en plongée), ainsi que les co-visibilités sont considérés dans le choix de localisation de l’implantation ou de l’extension des zones afin de ne pas nuire à la qualité paysagère du territoire.

b- Favoriser une logique d’ensemble et privilégier la mutualisation d’équipements

Les projets d’aménagement ou de requalification des zones d’activité économique intègrent une **logique d’aménagement d’ensemble à l’échelle de plusieurs entreprises** en prévoyant la mutualisation d’équipements, d’accès et de stationnement (véhicules légers, cycles, 2 roues, …). L’effort de densification est recherché sur le bâti en prévoyant les bâtiments d’activité (y compris commerciales et artisanales) à plusieurs niveaux mais aussi sur le stationnement avec des parkings en silo ou en souterrain.

Les **déplacements internes** au sein de la zone d’activité économique et en lien avec les secteurs voisins doivent être pensés pour qu’ils puissent se faire à pied, en vélo, en trottinette, ...

Les aménagements liés au stationnement et aux circulations internes à la zone d’activité sont pensés de manière à limiter l’imperméabilisation des sols et favoriser la végétalisation tout en prenant en compte la problématique du déneigement. De plus, il est nécessaire de **prévoir les aménagements de gestion et de traitement des eaux pluviales** (ex : noues filtrantes).

L’implantation de projets de zones d’activité économique est conditionnée à la desserte du secteur par le réseau collectif d’assainissement, sauf en cas de création d’un équipement de traitement mutualisé dédié à la zone. Les dispositifs de collecte des déchets sont renforcés dans les zones d’activité économique afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises.

c- Porter un niveau d’exigence supplémentaire pour les ZAE en entrée de ville

Pour les zones d’activité localisées en entrée de ville, il est nécessaire de prévoir :

- **La qualité architecturale** renforcée des bâtiments de zones d’activité pour valoriser l’effet vitrine de ces espaces ;
- **La mise en place d’une réglementation des enseignes et pré-enseignes** par l’élaboration d’un RLP(i) (Cf. prescription n°5 « Valoriser les traversées du territoire du Haut-Doubs ») ;
- **Des implantations en épaisseur** plutôt que le long des axes routiers afin de limiter l’impact visuel tout en prévoyant les voies d’accès en second ou troisième rang ;
- **La mise en place d’aménagements paysagers de qualité** liés à l’implantation le long des axes routiers : alignements d’arbres, plates-bandes ou prairies fleuries par exemple notamment dans la bande de recul si le bâtiment s’implante en retrait par rapport à la voie ;
- **La réalisation des espaces techniques (stockage, etc.) à l’arrière des bâtiments** afin qu’ils ne soient pas visibles depuis les voies ;
- **La création de limites séparatives végétalisées** (essences multi-spécifiques) assurant des fonctions écologiques, hydrologiques et paysagères. La qualité des clôtures donnant sur voie est particulièrement encadrée y compris pour faciliter les continuités écologiques.

AXE 10 > CONSOMMER DANS LE HAUT-DOUBS

Les deux prescriptions qui suivent viennent compléter les prescriptions de l’axe 9 « organiser le développement économique dans le Haut-Doubs » en matière de développement commercial.

Les prescriptions n°47 et 48 ont pour but d’orienter les implantations commerciales nouvelles, qui devront être dûment justifiées.

Prescription n° 47 : Organiser l’aménagement commercial futur

Les collectivités autorisent l’implantation d’activités commerciales de manière à **répondre aux besoins de la population du territoire**. La loi « Climat et Résilience » encadre fortement le développement commercial et proscrit les projets d’équipements commerciaux dont l’implantation conduit à l’artificialisation des sols.

a- Orienter l’implantation commerciale vers les centralités et vers les surfaces déjà artificialisées en priorité

L’implantation de nouvelles activités commerciales (commerces de détail) et artisanales (métiers de l’alimentation et des services) se réalise préférentiellement :

1/ En priorité dans les centres des communes et particulièrement dans le centre-ville de Pontarlier

- En mobilisant les **locaux existants**, notamment pour les petites cellules commerciales
- En extension de surfaces commerciales existantes en zone urbaine mixte (ex : Frasne, Mouthe, Levier, Métabief, ...), si ces extensions ne génèrent pas d’artificialisation des sols ;

Chaque document d’urbanisme local identifie et délimite spatialement **le périmètre de centralité** et y associe des règles spécifiques liées aux objectifs du SCoT (ex : linéaire commercial avec une interdiction du changement de destination en rez-de-chaussée).

La mixité fonctionnelle doit être favorisée dans les règlements des documents d’urbanisme pour encourager les activités commerciales et artisanales non nuisantes dans le tissu urbain.

2/ Sur de sites en friches ou en ruine, préalablement aménagés ou sein des zones d’activité commerciale et mixtes (si présence déjà d’implantations commerciales) existantes du territoire ;

Les activités commerciales et artisanales ne pouvant trouver leur place dans les espaces de centralité compte tenu de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances pour les riverains s’implantent en zone d’activité commerciale ou mixte, en priorité sur des parcelles dont la perméabilité ou le caractère naturel est dégradé et considéré comme artificialisé¹⁴.

Une complémentarité entre les commerces dans les centres des communes et dans les zones d’activité commerciale ou mixte doit être recherchée notamment pour le pôle-centre Pontarlier-Doubs.

b- Construire des équipements commerciaux en limitant leur impact

Les collectivités ayant démontré la nécessité d’urbaniser des surfaces dédiées au développement commercial, et n’ayant pu trouver de solution satisfaisant au sein d’un centralité pourront artificialiser des sols dans certaines conditions, en cohérence avec la Loi « Climat et Résilience » :

1/ Au sein des zones d’activité commerciale et mixtes (si présence initiale d’implantations commerciales) existantes du territoire ;

¹⁴ La loi précise qu’est considérée comme « artificialisée » : « une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d’un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ».

Les activités commerciales ne pouvant trouver leur place dans les espaces de centralité compte tenu de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances pour les riverains s’implantent en zone d’activité commerciale ou mixte.

Une complémentarité entre les commerces dans les centres des communes et dans les zones d’activité commerciale ou mixte doit être recherchée notamment pour le pôle-centre Pontarlier-Doubs.

- 2/ Au sein des zones d’activité économique (hors commerciale) existantes lorsqu’ils sont nécessairement liés à une activité autorisée dans la zone (ex : point de vente directe en lien avec l’activité de production – ex : fromagerie). (Cas de la zone de Bulle.) Dans ce cas, l’accessibilité de la zone doit être tous modes.
- 3/ En dernier recours, au sein de futures zones d’activité commerciale : la création d’une zone d’activité commerciale ne pourra être envisagée qu’à condition que les capacités citées précédemment soient insuffisantes. L’éventuelle création d’une zone d’activité à vocation commerciale devra remplir les conditions fixées par la Loi Montagne, par les articles L752-1 à 4 du Code du Commerce et par les prescriptions n°41 à 46 du présent document.

Toute nouvelle zone d’activité à vocation commerciale devra être un projet supra-communautaire et respecter les conditions d’implantation d’une telle zone. (Cf. *prescription n°43 « Structurer les zones d’activité économique »*)

Dans le cadre de la compétence « développement économique », chaque EPCI mène une étude permettant d’évaluer le besoin en matière de développement commercial. Dans le cas où une extension ou création de zone commerciale serait nécessaire, le document d’urbanisme local définit une enveloppe foncière permettant de répondre à ce besoin dans le respect des règles établies par le SCoT. En l’absence d’un besoin d’implantation commerciale avéré, la collectivité devra soit déclasser les surfaces libres initialement dédiées à de l’activité commerciale, soit modifier la vocation de cette surface tout en y interdisant l’implantation d’une activité commerciale.

Prescription n° 48 : Localiser des activités commerciales et artisanales

a- Appuyer le développement commercial sur l’armature territoriale

Les implantations commerciales ¹⁵ (commerces de détail) et artisanales (métiers de l’alimentation et des services) que ce soit de la création, de l’extension ou un changement de destination s’organisent préférentiellement :

- au sein des communes du pôle-centre et des bourgs-centres structurants pour ceux de plus de 1 000 m² de surface de vente ;
- au sein du pôle-centre, des bourgs-centres structurants et des pôles de proximité pour ceux de 300 m² de surface de vente (et 500 m² de surface de plancher) jusqu’à 999 m² de surface de vente ;

¹⁵ Les implantations commerciales prennent en compte les commerces et les ensembles commerciaux au sens de l’article L752-1 du code du commerce.

- dans toutes les communes pour ceux inférieurs à 300 m² de surface de vente (et 500 m² de surface de plancher) afin d’encourager la présence de commerces à proximité des besoins des habitants.

Cette organisation doit permettre d’éviter les déplacements vers le pôle-centre de Pontarlier-Doubs pour les besoins quotidiens et/ou hebdomadaires et favorise la pérennité et/ou le développement des commerces plus occasionnels sur le pôle-centre. De plus, la commune Pontarlier joue un rôle essentiel en tant que ville porte du PNR du Haut-Jura. Ainsi, elle offre des commerces de centralité, ne se trouvant pas nécessairement dans les communes du PNR du Haut-Jura.

	> 1 000m ²	1 000m ² < > 300 m ²	< 300m ²
Pôle-centre	X	X	X
Bourgs-centres structurants	X	X	X
Pôles de proximité		X	X
Villages			X

Les **implantations commerciales et artisanales existantes et supérieures à 300 m² de surface de vente** (et 500m² de surface de plancher) situées en dehors du pôle urbain, des bourgs-centres structurants et des pôles de proximité pourront prévoir des extensions de manière mesurée.

b- Encadrer l’implantation des drives et distributeurs automatiques

L’implantation des magasins drive est à privilégier de manière accolée (ou à proximité immédiate) du magasin alimentaire. Toutefois, ils peuvent s’implanter le long des axes routiers structurants, en priorité aux portes du territoire, en continuité avec l’espace bâti (*Loi Montagne*) et au sein des polarités de l’armature territoriale en fonction des prescriptions relatives aux implantations commerciales et artisanales.

La localisation des distributeurs automatiques (pain, pizza, fromage, légumes, ...) n’est pas réglementée afin de répondre à des services à la population absents dans certains secteurs du territoire.

c- Vente directe, tournées, marchés, AMAP

Afin de favoriser le commerce non sédentaire (marché de plein air, foire, commerces itinérants, halle), des emplacements ou des bâtiments dédiés sont envisagés selon les besoins identifiés. Ils respectent les principes de localisation préférentielle cités précédemment.

AXE 11 > SE SOIGNER, ÉTUDIER ET SE CULTIVER DANS LE HAUT-DOUBS

Prescription n° 49 : Structurer l’implantation d’équipements et de services

Les équipements et les services doivent s’implanter ou être relocalisés en priorité dans les centralités (cœur des communes) ou dans les zones dédiées aux équipements avant de les implanter en zones d’activité :

- La mixité des fonctions et la proximité avec le public sont ainsi privilégiées du moment que l’équipement ou le service ne génère pas de nuisance ;
- Lorsque des équipements et services ne peuvent être installés dans une centralité (dûment justifié), ils peuvent s’implanter en ZAE mais l’accessibilité à cet équipement ou service devra être possible sans avoir recours à la voiture individuelle. Le foncier nécessaire est intégré dans les enveloppes foncières dédiées aux zones d’activité économique.

Les surfaces nécessaires à l’implantation d’équipements et services en mixité seront comptabilisées dans l’enveloppe foncière dédiée au résidentiel et au développement mixte. Les surfaces nécessaires à leur implantation au sein de sites dédiés sera comptabilisé dans l’enveloppement foncière affectée au développement économique.

L’implantation d’un nouvel équipement est conditionnée par la mise en place d’aménagements favorables à une accessibilité tous modes de déplacement.

La mutualisation de l’offre de services et équipements intercommunaux est encouragée. Elle permet d’optimiser leur fonctionnement et les dépenses d’entretien et de maintenance pour améliorer notamment la qualité des équipements sportifs et répondre ainsi aux besoins des athlètes présents sur le territoire du Haut-Doubs.

L’implantation d’un équipement ou de services doit respecter ces différents principes de manière hiérarchique pour répondre à des enjeux d’accessibilité et de dynamisme des cœurs des communes et notamment des polarités :

- 1/ La mobilisation du bâti existant (locaux vacants, reconversion de locaux, surélévation, ...) ;
- 2/ Les espaces bâtis ou non bâtis en friche ou en ruine ;
- 3/ Les espaces non bâtis (lacunes) ou les espaces à optimiser (densification) ;
- 4/ Les secteurs en extension urbaine en derniers recours en compensant l’urbanisation.

Prescription n° 50 : Localiser les équipements et les services

a- Localiser les équipements structurants dans le pôle-centre en priorité

Les équipements (culturel, sanitaire et social, sportif, scolaire, ...) structurants dont le rayonnement est à l’échelle du Haut-Doubs mais également au-delà doivent s’implanter prioritairement dans le pôle-centre de Pontarlier et Doubs (ex : le centre nautique, médiathèque, ...).

De plus, la commune Pontarlier jouant un rôle essentiel en tant que ville porte du PNR du Haut-Jura, elle pérennise les équipements de centralité (administratifs, culturels, santé, ...), ne se trouvant pas nécessairement dans les communes du PNR du Haut-Jura.

b- Localiser les équipements au rayonnement supra-communal dans le pôle-centre, les bourgs-structurants et dans les pôles de proximité en priorité

Les équipements (culturel, sanitaire et social, sportif, scolaire, ...) dont le rayonnement est à l'échelle de plusieurs communes ou de l'intercommunalité doivent s'implanter dans le pôle-centre, les bourgs-structurants et dans les pôles de proximité afin d'asseoir leur rôle de polarité.

Les écoles notamment celles organisées en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) et les structures d'accueil de la petite enfance ne sont pas soumises à cette prescription pour qu'elles puissent s'implanter dans l'ensemble des communes du Haut-Doubs.

c- Mailler le Pays du Haut-Doubs d'équipements de santé

Les structures non médicalisées et des équipements de santé (maisons de santé, etc.) notamment en lien avec le vieillissement de la population (MARPA, foyer-logement, EHPAD, etc.) sont implantées en priorité dans le pôle centre, les bourgs-centres structurants et les pôles de proximité. Toutefois, les résidences d'accueil des personnes âgées sont rendues possibles dans les villages afin de favoriser l'accueil de proximité.

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté situé sur les communes de Pontarlier, Mouthe, Doubs et Levier est pérennisé en proposant le foncier nécessaire à son développement.

Prescription n° 51 : Identifier les projets d'équipements et de services futurs

Les documents d'urbanisme locaux intègrent et traduisent a minima les projets d'équipements et de services futurs :

a- Les projets répondant à un besoin au sein d'une intercommunalité

→ La création d'une halle sportive sur la CC de Montbenoît.

b- Les projets répondant à un besoin au sein d'une polarité de l'armature territoriale

→ **Implantation au sein du pôle centre :**

- L'implantation d'une médiathèque, d'un centre nautique, d'une base kayak ;
- L'extension de l'aérodrome de Pontarlier afin d'accueillir notamment un atelier de mécanique aéronautique ;
- L'extension du groupe scolaire à Doubs.

→ **Implantation au sein d'un bourg-centre structurant :**

- La création d'un pôle enfance et périscolaire, d'une résidence pour personnes âgées et d'une maison de santé à Frasne ;
- La création d'une résidence pour personnes âgées et d'un EHPAD dans le pôle Jougne-Métabief-Les-Hôpitaux-Neufs ;
- La création d'une maison de santé aux Hôpitaux-Neufs ;
- La délocalisation de la cantine scolaire à la Cluse-et-Mijoux ;

- La création d’un pôle enfance et d’un accueil de jour à Levier ;
- La création d’un pôle enfance (micro-crèche et périscolaire) à Houtaud.

→ **Implantation au sein d’un pôle de proximité :**

- La création d’une résidence pour personnes âgées ou handicapées aux Fourgs ;
- L’extension du groupe scolaire à Oye-et-Pallet ;
- La création d’une maison de santé à Oye-et-Pallet ;
- La création d’un pôle enfance (micro-crèche et périscolaire) à Arc-sous-Cicon ;
- La création d’un centre d’accueil extrascolaire à Gilley ;
- L’agrandissement du périscolaire à Sombacour ;
- La création d’une micro-crèche et d’une salle de sport et de culture dans le Val d’Usiers ;
- L’agrandissement du périscolaire à Sombacour ;

→ **Implantation au sein d’un village :**

- La création d’un périscolaire à Septfontaines et Evillers ;
- La création de logements pour personnes âgées à Arc-sous-Montenot ;
- La création d’une MAM et d’un périscolaire à Chapelle d’Huin ;
- La création d’un pôle enfance (école et périscolaire), d’un cabinet médical et d’une résidence immobilière à l’attention des personnes âgées de type « résidence autonomie » à Dommartin.

c- Les projets à implanter au sein d’un site dédié

- L’implantation de la caserne des pompiers sur la zone d’activité de Bulle.

AXE 12 > DÉCOUVRIR LE HAUT-DOUBS

Prescription n° 52 : Accompagner le développement touristique et de loisirs

En prévision de la fin du ski alpin sur le site du Mont d’Or dans un horizon proche (2035) et pour assurer la transition climatique de la moyenne montagne, l’offre touristique doit s’appuyer sur le patrimoine, la culture, la gastronomie locale, les produits liés à la frontière (chemin des contrebandiers) mais en priorité sur les atouts naturels et paysagers du Haut-Doubs pour offrir un tourisme « 4 saisons ».

Les principaux sites touristiques et d’intérêt paysager du territoire sont les suivants : ville de Pontarlier (Musées, centre-ville historique, ...), Château et fort de Joux (La Cluse-et-Mijoux), Crêtes et alpages du Mont d’Or et domaine skiable de Métabief (Métabief/Jougne/Longevilles-Mont-d’Or), source de la Loue (Ouhans), source du Doubs (Mouthe), Lac des Mortes (Chapelle-des-Bois), Méandres du Drugeon (Vaux-et-Chantegrue), Tourbières de Frasne-Bouverans (Frasne-et-Bouverans), Lac de l’Entonnoir à Bouverans, Lac de Saint-Point (Malbuisson), Lac de Remoray (Remoray-Boujeons), Maison de la Réserve de Remoray, Crêt Monniot (Arc-sous-Cicon), Le Saugeais, l’abbaye de Montbenoît, défilé d’Entre-Roches (Ville-du-Pont) et communes adhérentes à la Charte du PNR du Haut-Jura et du Doubs Horloger.

Ces sites touristiques et d’intérêt paysager doivent être valorisés.

Les itinéraires structurants de découverte du territoire sont : Grande Traversée du Jura (GTJ) y compris la nouvelle variante cyclable du Lac de Saint-Point à Salins-les-Bains, le GR 5, la Jurassic Vélo Tours (de l’Ain au lac de St Point), le chemin du train (entre Doubs et Gilley), la route de l’Absinthe, la Via Salina touristique et historique, la Via Francigena, Via Clunisienne (par Montbenoît), la route des Sapins, mise en valeur de l’ancienne voie du Tacot (entre Salins-les-Bains et Le Souillot via Pont-d’Héry, Villers-sous-Chalamont et Levier).

Les communes du territoire participent à la mise en réseau des sites touristiques du territoire par la création de liaisons cyclables ou de chemins de randonnée en s’appuyant sur les itinéraires structurants de découverte du territoire.

Les documents d’urbanisme locaux **articulent ce réseau de liaisons cyclables et de chemins de randonnée en lien avec les différentes gares, haltes et arrêts de bus régionaux du Haut-Doubs.**

Prescription n° 53 : Organiser l’implantation des équipements touristiques et de loisirs

Le parc touristique est en pleine mutation. Les résidences secondaires, gîtes, chambres d’hôtes, hôtels se transforment en résidences principales sous l’effet de la pression foncière.

a- Connecter l’offre en hébergement et les sites touristiques du territoire

Le développement des hébergements et équipements touristiques est privilégié à proximité des sites touristiques, le long des itinéraires de découverte, dans les villages ayant fait le choix d’un accueil rural (gîtes, chambres d’hôtes, camping, ...). L’objectif étant de ne pas multiplier les lieux d’accueil sur le territoire mais d’en améliorer l’offre afin d’éviter le mitage du territoire.

Pour favoriser les déplacements touristiques autrement qu’en voiture individuelle sur le territoire du Haut-Doubs et notamment la pratique des modes doux avec une assistance électrique (vélo, trottinette, ...), **des points de recharge sont implantés le long des itinéraires touristiques.**

b- Organiser le développement touristique

Les collectivités locales accompagnent la mutation du parc touristique :

- **Sauvegarder le logement touristique** pour un accueil de qualité sur le territoire en hébergements touristiques marchands (hôtels, gîtes, chambres d’hôtes, campings, ...) ;
- **Mobiliser le bâti existant et non occupé ;**
- **Planter les nouveaux hébergements au sein des espaces urbanisés** des communes pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, l’implantation de nouvelles aires d’accueil des camping-cars doit être étudiée dans le cadre de l’élaboration ou de la révision des documents d’urbanisme locaux sur le territoire du Haut-Doubs pour limiter les implantations sauvages dégradant l’environnement.

Prescription n° 54 : Programmer la création d’Unités Touristiques Nouvelles (UTN)

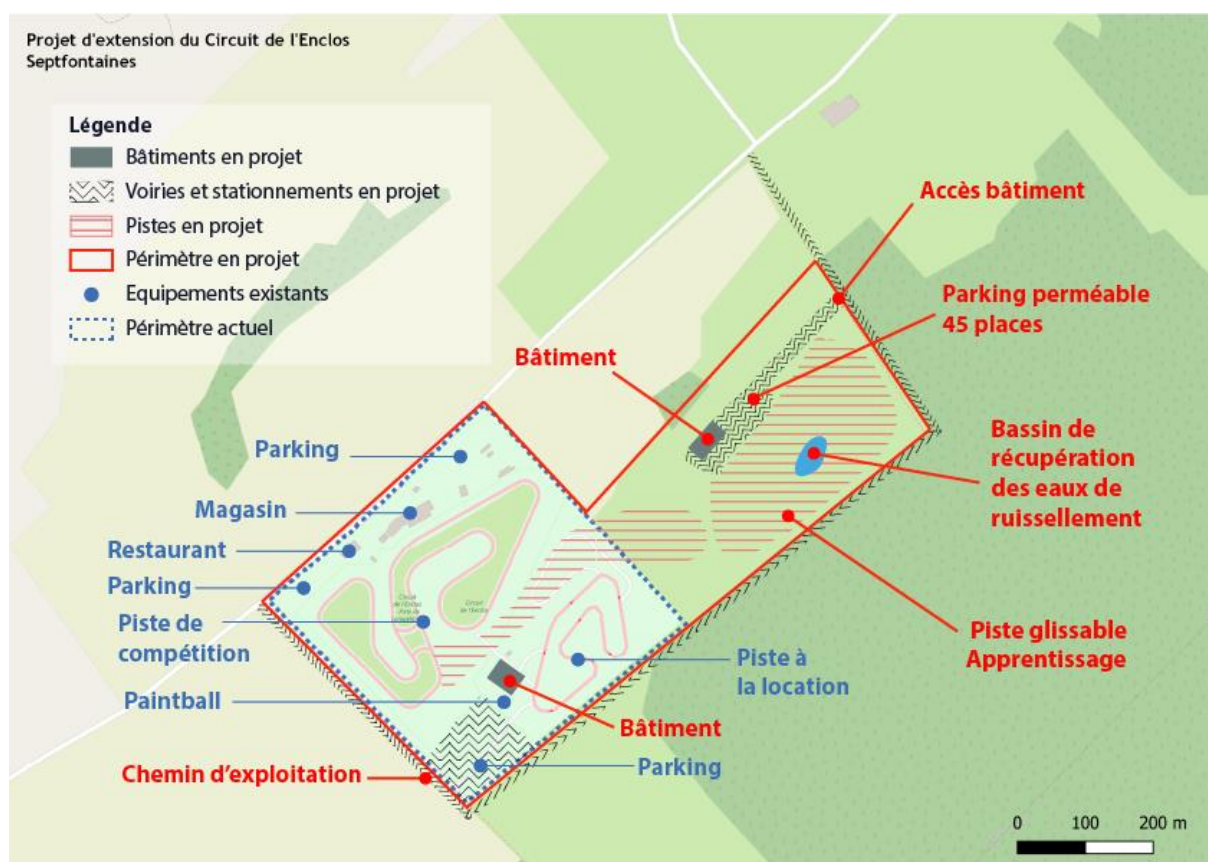
Les Unités Touristiques Nouvelles (UTN) sont des projets de constructions, d’équipements ou d’aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s’implanter sans être soumis au principe d’urbanisation en continuité, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels. Les UTN structurantes (UTNS) sont définies par le SCoT alors que les UTN locales (UTNL) d’une surface ou d’une capacité inférieure sont définies par le PLU/PLUi.

Les Unités Touristiques Nouvelles structurante (UTNS) du Pays du Haut-Doubs doivent respecter les différentes prescriptions du DOO citées ci-avant à l’exception de celles concernant l’urbanisation en continuité.

Le foncier nécessaire pour la création ou l’extension d’une UTN structurante répond à un besoin à l’échelle du Pays du Haut-Doubs. Une enveloppe maximale de 6 ha est prévue à l’échelle du Haut-Doubs.

L’Unité Touristique Nouvelle (UTN) structurante du territoire est située sur la commune de **Septfontaines**. Elle concerne le circuit automobile de l’Enclos voué à se développer sur une surface de 6 ha maximale dans les années à venir : extension de la piste existante, création d’une piste glissante pour les stages de pilotage, la création d’un parking de 45 places et d’un bâtiment R+1 pour créer deux salles de formation (stage de pilotage) et l’aménagement d’un bassin des eaux de ruissellement.

Le site actuel compte 2 pistes de karting de 600m et 1 200m de long. La piste la plus longue accueille des compétitions et doit être utilisée pour la pratique de la moto. Une activité paintball est également présente sur le site, mais elle est actuellement suspendue. Un magasin fournit des équipements dédiés à la pratique du karting. Le site compte également un restaurant. 3 lieux de stationnement permettent l’accès motorisé au site.



Projet d’extension du site de l’Enclos – Septfontaines Source : document transmis par la famille Girardet et complété par les élus communaux